



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/SP/1998/2
6 février 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RÉUNION DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES
Dixième session
New York, 17 février 1998
Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

AUTRES QUESTIONS

Déclarations, réserves, objections et notifications de retrait de
réserves relatives à la Convention sur l'élimination de toutes
les formes de discrimination à l'égard des femmes**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	7
II. CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES	7
A. Information générale	7
B. Textes des déclarations et réserves	13
Algérie	13
Allemagne	15
Argentine	15
Australie	15
Autriche	16
Bahamas	16
Bangladesh	17

* CEDAW/SP/1998/1.

** Ce document a été précédemment publié sous la cote CEDAW/SP/1996/2.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
Belgique	17
Brésil	17
Chili	18
Chine	18
Chypre	18
Cuba	19
Égypte	19
El Salvador	20
Espagne	20
Éthiopie	20
Fidji	21
France	21
Inde	22
Indonésie	22
Iraq	23
Irlande	23
Israël	24
Italie	24
Jamahiriya arabe libyenne	24
Jamaïque	25
Jordanie	25
Koweït	26
Lesotho	26
Liban	27
Liechtenstein	27
Luxembourg	27
Malaisie	28
Maldives	28
Malte	28
Maroc	29
Maurice	31
Mexique	31
Myanmar	31
Nouvelle-Zélande	32
Pakistan	32
Pays-Bas	33
République de Corée	33
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	33
Singapour	37
Suisse	38
Thaïlande	38
Trinité-et-Tobago	39
Tunisie	39
Turquie	40
Venezuela	40
Viet Nam	41
Yémen	41

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
C. Objections à certaines déclarations et réserves	41
Objection de l'Allemagne aux réserves formulées par l'Algérie lors de son adhésion	41
Objection de l'Allemagne aux réserves formulées par la Malaisie lors de son adhésion	42
Objection de l'Allemagne aux réserves formulées par le Pakistan lors de son adhésion	42
Objections de l'Allemagne aux réserves formulées par le Bangladesh, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, le Malawi, Maurice, la Thaïlande et la Turquie lors de l'adhésion, et par le Brésil, l'Égypte, la Jamaïque, la République de Corée et la Tunisie, lors de la ratification	43
Objection de l'Argentine concernant l'application de la Convention aux îles Falkland (Malvinas), à l'île de Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud dont le Royaume-Uni a donné notification lors de la ratification dudit instrument	44
Communication du Royaume-Uni concernant l'objection de l'Argentine	44
Objection de l'Autriche aux réserves formulées par les Maldives lors de leur adhésion	45
Objection de l'Autriche aux réserves formulées par le Pakistan	45
Objection du Canada aux réserves formulées par les Maldives lors de leur adhésion	46
Objection du Danemark à la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne lors de son adhésion	46
Objection de la Finlande à la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne lors de son adhésion	47
Objection de la Finlande à la réserve modifiée formulée par la Jamahiriya arabe libyenne lors de son adhésion	47
Objection de la Finlande aux réserves formulées par le Koweït lors de son adhésion	47

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
Objection de la Finlande aux réserves formulées par le Lesotho lors de son adhésion	48
Objection de la Finlande aux réserves formulées par la Malaisie lors de son adhésion	49
Objection de la Finlande aux réserves formulées par les Maldives lors de leur adhésion	49
Objection de la Finlande aux réserves formulées par le Pakistan lors de son adhésion	50
Objection de la Finlande aux réserves formulées par Singapour lors de son adhésion	51
Objection d'Israël à la réserve formulée par l'Iraq lors de son adhésion	51
Objections du Mexique aux réserves formulées par le Bangladesh, Chypre, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, Maurice, la Thaïlande et la Turquie lors de l'adhésion, et par l'Égypte, la Jamaïque, la Nouvelle-Zélande et la République de Corée lors de la ratification; communication concernant le Malawi	51
Objections de la Norvège aux réserves formulées par la Jamahiriya arabe libyenne, le Koweït et les Maldives lors de l'adhésion	53
Objection de la Norvège aux réserves formulées par le Lesotho lors de son adhésion	54
Objection de la Norvège aux réserves formulées par la Malaisie lors de son adhésion	55
Objection de la Norvège aux réserves formulées par le Pakistan lors de son adhésion	56
Objection de la Norvège aux réserves formulées par Singapour lors de son adhésion	56
Objection des Pays-Bas aux réserves formulées par Fidji et le Lesotho lors de leur adhésion	56
Objection des Pays-Bas aux réserves formulées par le Koweït lors de son adhésion	57

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
Objection des Pays-Bas aux réserves formulées par la Malaisie lors de son adhésion	57
Objection des Pays-Bas aux réserves formulées par le Pakistan lors de son adhésion	57
Objections des Pays-Bas aux réserves formulées par le Bangladesh, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, le Malawi, les Maldives, le Maroc, Maurice, la Thaïlande et la Turquie lors de l'adhésion, et par le Brésil, l'Égypte, l'Inde, la Jamaïque, la République de Corée et la Tunisie lors de la ratification	58
Objection des Pays-Bas aux réserves formulées par Singapour lors de son adhésion	60
Objection du Portugal aux réserves formulées par les Maldives lors de leur adhésion	60
Objections de la Suède aux réserves formulées par le Bangladesh, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, le Malawi, les Maldives, Maurice et la Thaïlande lors de l'adhésion, et par le Brésil, l'Égypte, la Jamaïque, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée et la Tunisie lors de la ratification	61
Objection de la Suède aux réserves formulées par le Koweït lors de son adhésion	62
D. Notification de retrait de certaines réserves	63
Bangladesh	63
Bélarus, Ukraine et Fédération de Russie	64
Brésil	64
Bulgarie	64
Canada	64
France	64
Hongrie	65
Irlande	65
Jamaïque	65
Liechtenstein	65
Malawi	65
Mongolie	66
Nouvelle-Zélande	66
Pologne	66
République de Corée	66
Roumanie	66
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	67
Thaïlande	70

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

Annexes

I.	ÉTAT DES DÉCLARATIONS, RÉSERVES, OBJECTIONS ET NOTIFICATIONS DE RETRAIT DE RÉSERVES PAR LES ÉTATS PARTIES CONCERNANT DES ARTICLES DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES	72
II.	ARTICLES DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, AU SUJET DESQUELS LES ÉTATS PARTIES N'ONT PAS ENCORE RETIRÉ LEURS RÉSERVES	78

I. INTRODUCTION

1. Le présent document contient le texte des déclarations, réserves, objections et notifications de retrait de réserves faites par des États parties au sujet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et reproduites dans les Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général : état au 31 décembre 1996¹. Les déclarations, réserves, objections et notifications de retrait de réserves, faites du 2 janvier au 1er août 1997, sont tirées du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention (A/52/337). Les déclarations, réserves, objections et notifications de retrait de réserves faites du 2 août 1997 au 26 janvier 1998 sont extraites du site Web consacré aux traités multilatéraux.

II. CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

A. Information générale

2. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979. Elle est entrée en vigueur le 3 septembre 1981 conformément aux dispositions de l'article 27. La situation des États parties par rapport à la Convention au 26 janvier 1998 est indiquée ci-après :

Situation des États parties par rapport à la Convention sur
l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard
des femmes au 26 janvier 1998

<u>État partie</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession</u>
Afghanistan	14 août 1980	
Afrique du Sud	29 janvier 1993	15 décembre 1995 ^a
Albanie		11 mai 1994 ^a
Algérie		22 mai 1996 ^{a b}
Allemagne ^f	17 juillet 1980	10 juillet 1985 ^b
Andorre		15 janvier 1997 ^a
Angola		17 septembre 1986 ^a
Antigua-et-Barbuda		1er août 1989 ^a
Argentine	17 juillet 1980	15 juillet 1985 ^b
Arménie		13 septembre 1993 ^a
Australie	17 juillet 1980	28 juillet 1983 ^b
Autriche	17 juillet 1980	31 mars 1982 ^b
Azerbaïdjan		10 juillet 1995 ^a

/...

<u>État partie</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession</u>
Bahamas		6 octobre 1993 ^{a b}
Bangladesh		6 novembre 1984 ^{a b}
Barbade	24 juillet 1980	16 octobre 1980
Bélarus	17 juillet 1980	4 février 1981 ^c
Belgique	17 juillet 1980	10 juillet 1985 ^b
Belize	7 mars 1990	16 mai 1990
Bénin	11 novembre 1981	12 mars 1992
Bhoutan	17 juillet 1980	31 août 1981
Bolivie	30 mai 1980	8 juin 1990
Bosnie-Herzégovine		1er septembre 1993 ^d
Botswana		13 août 1996 ^a
Brésil	31 mars 1981 ^b	1er février 1984 ^{b c}
Bulgarie	17 juillet 1980	8 février 1982 ^c
Burkina Faso		14 octobre 1987 ^a
Burundi	17 juillet 1980	8 janvier 1992
Cambodge	17 octobre 1980	15 octobre 1992 ^a
Cameroun	6 juin 1983	23 août 1994 ^a
Canada	17 juillet 1980	10 décembre 1981 ^c
Cap-Vert		5 décembre 1980 ^a
Chili	17 juillet 1980	7 décembre 1989 ^b
Chine	17 juillet 1980 ^b	4 novembre 1980 ^b
Chypre		23 juillet 1985 ^{a b}
Colombie	17 juillet 1980	19 janvier 1982
Comores		31 octobre 1994 ^a
Congo	29 juillet 1980	26 juillet 1982
Costa Rica	17 juillet 1980	4 avril 1986
Côte d'Ivoire	17 juillet 1980	18 décembre 1995 ^a
Croatie		9 septembre 1992 ^d
Cuba	6 mars 1980	17 juillet 1980 ^b
Danemark	17 juillet 1980	21 avril 1983
Dominique	15 septembre 1980	15 septembre 1980
Égypte	16 juillet 1980 ^b	18 septembre 1981 ^b

<u>État partie</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession</u>
El Salvador	14 novembre 1980 ^b	19 août 1981 ^b
Équateur	17 juillet 1980	9 novembre 1981
Érythrée		5 septembre 1995 ^a
Espagne	17 juillet 1980	5 janvier 1984 ^b
Estonie		21 octobre 1991 ^a
États-Unis d'Amérique	17 juillet 1980	
Éthiopie	8 juillet 1980	10 septembre 1981 ^b
Ex-République yougoslave de Macédoine		18 janvier 1994 ^d
Fédération de Russie	17 juillet 1980	23 janvier 1981 ^c
Fidji		28 août 1995 ^{a b}
Finlande	17 juillet 1980	4 septembre 1986
France	17 juillet 1980 ^b	14 décembre 1983 ^{b c}
Gabon	17 juillet 1980	21 janvier 1983
Gambie	29 juillet 1980	16 avril 1993
Géorgie		26 octobre 1994 ^a
Ghana	17 juillet 1980	2 janvier 1986
Grèce	2 mars 1982	7 juin 1983
Grenade	17 juillet 1980	30 août 1990
Guatemala	8 juin 1981	12 août 1982
Guinée	17 juillet 1980	9 août 1982
Guinée-Bissau	17 juillet 1980	23 août 1985
Guinée équatoriale		23 octobre 1984 ^a
Guyana	17 juillet 1980	17 juillet 1980
Haïti	17 juillet 1980	20 juillet 1981
Honduras	11 juin 1980	3 mars 1983
Hongrie	6 juin 1980	22 décembre 1980 ^c
Inde	30 juillet 1980 ^b	9 juillet 1993 ^b
Indonésie	29 juillet 1980	13 septembre 1984 ^b
Iraq		13 août 1986 ^{a b}
Irlande		23 décembre 1985 ^{a b c}
Islande	24 juillet 1980	18 juin 1985

<u>État partie</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession</u>
Israël	17 juillet 1980	3 octobre 1991 ^b
Italie	17 juillet 1980 ^b	10 juin 1985
Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 ^{a b}
Jamaïque	17 juillet 1980	19 octobre 1984 ^{b c}
Japon	17 juillet 1980	25 juin 1985
Jordanie	3 décembre 1980 ^b	1er juillet 1992 ^b
Kenya		9 mars 1984 ^a
Kirghizistan		10 février 1997 ^a
Koweït		2 septembre 1994 ^{a b}
Lesotho	17 juillet 1980	22 août 1995 ^{a b}
Lettonie		14 avril 1992 ^a
Liban		21 avril 1997 ^{a b}
Libéria		17 juillet 1984 ^a
Liechtenstein		22 décembre 1995 ^a
Lituanie		18 janvier 1994 ^a
Luxembourg	17 juillet 1980	2 février 1989 ^b
Madagascar	17 juillet 1980	17 mars 1989
Malaisie		5 juillet 1995 ^{a b}
Malawi		12 mars 1987 ^{a c}
Maldives		1er juillet 1993 ^{a b}
Mali	5 février 1985	10 septembre 1985
Malte		8 mars 1991 ^{a b}
Maroc		21 juin 1993 ^{a b}
Maurice		9 juillet 1984 ^{a b}
Mexique	17 juillet 1980 ^b	23 mars 1981
Mongolie	17 juillet 1980	20 juillet 1981 ^c
Mozambique		16 avril 1997 ^a
Myanmar		22 juillet 1997 ^a
Namibie		23 novembre 1992 ^a
Népal	5 février 1991	22 avril 1991
Nicaragua	17 juillet 1980	27 octobre 1981

<u>État partie</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession</u>
Nigéria	23 avril 1984	13 juin 1985
Norvège	17 juillet 1980	21 mai 1981
Nouvelle-Zélande	17 juillet 1980	10 janvier 1985 ^{b c}
Ouganda	30 juillet 1980	22 juillet 1985
Ouzbékistan		19 juillet 1995 ^a
Pakistan		12 mars 1996 ^{a b}
Panama	26 juin 1980	29 octobre 1981
Papouasie-Nouvelle- Guinée		12 janvier 1995 ^a
Paraguay		6 avril 1987 ^a
Pays-Bas	17 juillet 1980	23 juillet 1991
Pérou	23 juillet 1981	13 septembre 1982
Philippines	15 juillet 1980	5 août 1981
Pologne	29 mai 1980	30 juillet 1980 ^b
Portugal	24 avril 1980	30 juillet 1980
République centrafricaine		21 juin 1991 ^a
République de Corée	25 mai 1983 ^b	27 décembre 1984 ^{b c}
République démocratique populaire lao	17 juillet 1980	14 août 1981
République de Moldova		1er juillet 1994 ^a
République dominicaine	17 juillet 1980	2 septembre 1982
République tchèque ^e		22 février 1993 ^{c d}
République-Unie de Tanzanie	17 juillet 1980	20 août 1985
Roumanie	4 septembre 1980 ^b	7 janvier 1982 ^b
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	22 juillet 1981	7 avril 1986 ^b
Rwanda	1er mai 1980	2 mars 1981
Sainte-Lucie		8 octobre 1982 ^a
Saint-Kitts-et-Nevis		25 avril 1985 ^a
Saint-Vincent-et- les Grenadines		4 août 1981 ^a
Samoa		25 septembre 1992 ^a

<u>État partie</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession</u>
Sao Tomé-et-Principe	31 octobre 1995	
Sénégal	29 juillet 1980	5 février 1985
Seychelles		5 mai 1992 ^a
Sierra Leone	21 septembre 1988	11 novembre 1988
Singapour		5 octobre 1995 ^{a b}
Slovaquie ^e		28 mai 1993 ^d
Slovénie		6 juillet 1992 ^d
Sri Lanka	17 juillet 1980	5 octobre 1981
Suède	7 mars 1980	2 juillet 1980
Suisse	23 janvier 1987	27 mars 1997 ^a
Suriname		1er mars 1993 ^a
Tadjikistan		26 octobre 1993 ^a
Tchad		9 juin 1995 ^a
Thaïlande		9 août 1985 ^{a b c}
Togo		26 septembre 1983 ^a
Trinité-et-Tobago	27 juin 1985 ^b	12 janvier 1990 ^b
Tunisie	24 juillet 1980	20 septembre 1985 ^b
Turkménistan		1er mai 1997 ^a
Turquie		20 décembre 1985 ^{a b}
Ukraine	17 juillet 1980	12 mars 1981 ^c
Uruguay	30 mars 1981	9 octobre 1981
Vanuatu		8 septembre 1995 ^a
Venezuela	17 juillet 1980	2 mai 1983 ^b
Viet Nam	29 juillet 1980	17 février 1982 ^b
Yémen ^g		30 mai 1984 ^{a b}
Yougoslavie	17 juillet 1980	26 février 1982
Zaïre	17 juillet 1980	17 octobre 1986
Zambie	17 juillet 1980	21 juin 1985
Zimbabwe		13 mai 1991 ^a

(Voir notes page suivante)

/...

(Notes du tableau)

^a Adhésion.

^b Déclarations ou réserves.

^c Réserves retirées par la suite.

^d Succession.

^e Avant de se scinder en deux États le 1er janvier 1993, la République tchèque et la Slovaquie formaient la Tchécoslovaquie, qui avait ratifié la Convention le 16 février 1982. La Convention est entrée en vigueur le 18 mars 1982.

^f À compter du 3 octobre 1990, la République démocratique allemande (qui avait ratifié la Convention le 9 juillet 1980 et la République fédérale d'Allemagne (qui l'avait ratifiée le 10 juillet 1985), se sont unies pour former un seul État souverain, désigné à l'ONU sous le nom d'"Allemagne".

^g Le Yémen et le Yémen démocratique ont fusionné le 22 mai 1990 pour ne plus former qu'un seul État, qui est depuis lors représenté comme tel à l'Organisation, sous le nom de "Yémen".

B. Textes des déclarations et réserves

ALGÉRIE

[Original : français]
[22 mai 1996]

Réserve

Article 2

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire se déclare prêt à appliquer les dispositions de cet article à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions du Code algérien de la famille.

Article 9, paragraphe 2

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire fait des réserves à l'égard des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 qui ne sont pas compatibles avec les dispositions du Code de la nationalité algérienne et du Code algérien de la famille.

En effet, le Code algérien de la nationalité ne permet à l'enfant d'avoir la nationalité de la mère que :

- S'il est né d'un père inconnu ou d'un père apatride;
- S'il est né en Algérie, d'une mère algérienne et d'un père étranger lui-même né en Algérie.

De même, l'enfant né en Algérie d'une mère algérienne et d'un père étranger né hors du territoire algérien peut acquérir la nationalité de sa mère sauf opposition du Ministre de la Justice, conformément à l'article 26 du Code de la nationalité algérienne.

Le Code algérien de la famille prévoit dans son article 41 que l'enfant est affilié à son père par le fait du mariage légal.

L'article 43 de ce même Code dispose, quant à lui, que "l'enfant est affilié à son père s'il naît dans les 10 mois suivant la date de la séparation ou du décès".

Article 15, paragraphe 4

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire déclare que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 15, notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, ne doivent pas être interprétées dans un sens qui irait à l'encontre des dispositions du chapitre 4 (art. 37) du Code algérien de la famille.

Article 16

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire déclare que les dispositions de l'article 16 relatives à l'égalité de l'homme et de la femme pour toutes les questions découlant du mariage, au cours du mariage et lors de sa dissolution, ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions du Code algérien de la famille.

Article 29

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29, qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs États concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice à la demande de l'un d'entre eux.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire estime que tout différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

ALLEMAGNE

[Original : anglais]
[10 juillet 1985]

Déclaration

Le droit des peuples à l'autodétermination tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies et dans les Pactes internationaux du 19 décembre 1966 s'applique à tous les peuples et non pas seulement à ceux qui sont "assujettis à une domination étrangère et coloniale". Tous les peuples ont donc le droit inaliénable de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel. La République fédérale d'Allemagne serait dans l'incapacité de reconnaître comme juridiquement valable une interprétation du droit à l'autodétermination contredisant le libellé non équivoque de la Charte des Nations Unies et des deux Pactes internationaux du 19 décembre 1966 relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle interprétera le onzième alinéa du préambule en conséquence.

Réserve

L'alinéa b) de l'article 7 ne s'appliquera pas pour autant qu'il contredit la seconde phrase du paragraphe 4 de l'alinéa a) de l'article 12 de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne. En vertu de cette disposition de la Constitution, les femmes ne peuvent en aucun cas accomplir un service comportant l'emploi des armes.

ARGENTINE

[Original : espagnol]
[15 juillet 1985]

Réserve

Le Gouvernement argentin déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

AUSTRALIE

[Original : anglais]
[28 juillet 1983]

Déclaration

L'Australie est dotée d'un régime constitutionnel fédéral selon lequel les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont partagés ou répartis entre le Commonwealth d'Australie et les États constitutifs. L'application du présent instrument sur tout le territoire de l'Australie sera assurée par le Commonwealth et les autorités territoriales conformément à leurs pouvoirs

constitutionnels respectifs et aux arrangements concernant l'exercice de ces pouvoirs.

Réserves

Le Gouvernement australien déclare que des congés de maternité rémunérés sont octroyés à la plupart des femmes employées par l'administration du Commonwealth et celles de la Nouvelle-Galles du Sud et de Victoria. Un congé de maternité non rémunéré est accordé à toutes les autres femmes employées dans l'État de la Nouvelle-Galles du Sud et ailleurs aux femmes employées dans le cadre des programmes de l'État fédéral et de quelques États touchant l'industrie. Les mères célibataires bénéficient de prestations sociales en fonction de leurs revenus.

Le Gouvernement australien déclare qu'il ne peut actuellement prendre les mesures requises à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 11 visant à instituer des congés de maternité rémunérés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables sur tout le territoire de l'Australie.

Le Gouvernement australien fait savoir qu'il n'accepte pas d'appliquer la Convention si cela doit entraîner une modification de la politique des forces de défense en vertu de laquelle les femmes ne peuvent faire partie des troupes de combat et sont dispensées de toute obligation à cet égard. Le Gouvernement australien réexamine cette politique afin de définir plus précisément les termes "combat" et "obligation" utilisés dans ce contexte.

AUTRICHE

[Original : anglais]

[31 mars 1982]

Réserve

L'Autriche se réserve le droit d'appliquer la disposition figurant à l'alinéa b) de l'article 7, en ce qui concerne le service dans les forces armées, et la disposition du paragraphe 11, en ce qui concerne le travail de nuit et la protection spéciale des femmes qui travaillent, dans les limites fixées par la législation nationale.

BAHAMAS

[Original : anglais]

[6 octobre 1993]

Réserve

Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas ne s'estime pas lié par les dispositions de l'alinéa a) de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 9, de l'alinéa h) du paragraphe 1 de l'article 16, [et] du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

BANGLADESH

[Original : anglais]
[6 novembre 1984]

Réserve

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 2 et de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 16 qui sont contraires à la charia fondée sur le Coran et la Sunna.

BELGIQUE

[Original : français]
[3 juillet 1985]

Réserves

Article 7

L'application de l'article 7 n'affectera pas la validité des dispositions constitutionnelles, telles qu'elles sont prévues par l'article 60, réservant aux hommes l'exercice des pouvoirs royaux, et par l'article 58, réservant aux fils du Roi ou, à leur défaut, aux princes belges de la branche de la famille royale appelée à régner, la fonction de sénateur de droit à l'âge de 18 ans et avec voix délibérative dès l'âge de 25 ans.

Paragraphe 2 et 3 de l'article 15

L'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 15 n'affectera pas la validité des dispositions temporaires prévues en faveur des époux mariés avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976 concernant les droits et devoirs réciproques des époux et leurs régimes matrimoniaux et qui auront, conformément à la faculté qui leur en est laissée en vertu de cette loi, fait une déclaration de maintien intégral de leur régime matrimonial antérieur.

BRÉSIL

[Original : anglais]
[1er février 1984]

Réserve

Le Brésil ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

CHILI

[Original : espagnol]

[17 juillet 1980]

Déclaration

Le Gouvernement chilien a signé la présente Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, conscient de l'importance que revêt ce document non seulement pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais également pour l'intégration définitive et totale de celles-ci dans la société dans des conditions d'égalité.

Il tient néanmoins à déclarer que certaines des dispositions de la Convention ne sont pas totalement compatibles avec la législation chilienne en vigueur.

Le Gouvernement chilien signale également qu'une Commission pour l'étude et la réforme du Code civil a été constituée et que celle-ci est actuellement saisie de diverses propositions tendant à modifier, entre autres choses, les dispositions qui ne sont pas strictement conformes à celles de la Convention.

CHINE

[Original : chinois]

[4 novembre 1980]

Réserve

La République populaire de Chine ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

CHYPRE

[Original : anglais]

[23 juillet 1985]

Réserve

Le Gouvernement de la République de Chypre souhaite formuler une réserve au sujet de l'octroi aux femmes de droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants, mentionnés au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. Cette réserve sera retirée après amendement du texte de loi pertinent.

CUBA

[Original : espagnol]
[17 juillet 1980]

Réserve

Le Gouvernement de la République de Cuba formule une réserve expresse en ce qui concerne les dispositions de l'article 29 de la Convention prévoyant que tout différend entre des États parties devra être réglé par voie de négociations directes par les voies diplomatiques.

ÉGYPTE

[Original : arabe]
[18 septembre 1981]

Réserves

Article 9

Réserve quant au texte du paragraphe 2 de l'article 9, concernant l'octroi à la femme de droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants. Cette disposition ne doit pas faire obstacle à l'acquisition par un enfant né du mariage de la nationalité de son père. Cela a pour but d'empêcher qu'un enfant puisse acquérir deux nationalités, ce qui pourrait nuire à son avenir. Il est clair que l'acquisition par un enfant de la nationalité de son père est la procédure la plus avantageuse pour l'enfant. Cela ne porte pas atteinte au principe de l'égalité entre l'homme et la femme, car la coutume est qu'une femme qui épouse un étranger accepte que ses enfants prennent la nationalité du père.

Article 16

Réserve quant au texte de l'article 16 concernant l'égalité de l'homme et de la femme dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux au cours du mariage et lors de sa dissolution. Cet article ne doit pas faire obstacle aux dispositions de la charia islamique, en vertu de laquelle la femme se voit accorder des droits équivalents à ceux de son époux de façon à assurer un juste équilibre entre eux. Cela est imposé par le respect du caractère sacré des profondes convictions religieuses qui régissent les relations matrimoniales en Égypte et qui ne peuvent pas être remises en question, et compte tenu du fait que l'un des fondements les plus importants de ces relations est une équivalence des droits et des devoirs destinée à assurer une complémentarité garantissant une véritable égalité entre les époux, et non pas seulement une quasi-égalité qui fait supporter à l'épouse le poids du mariage. Les dispositions de la charia islamique imposent en effet au mari de payer une somme d'argent à sa femme au moment du mariage, de l'entretenir entièrement à ses frais et, également, de lui verser une somme lors du divorce; l'épouse, par contre, conserve tous ses droits sur ses propres biens et n'est pas obligée de contribuer à son propre entretien. Par conséquent, la charia islamique restreint les droits de la femme au divorce en faisant dépendre

/...

celui-ci d'une décision judiciaire, tandis qu'aucune restriction n'est imposée dans le cas du mari.

Article 29

La délégation égyptienne fait sienne la réserve énoncée au paragraphe 2 de l'article 29, concernant le droit d'un État signataire de la Convention de déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de cet article, qui dispose que tout différend entre États concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis à l'arbitrage. Cette réserve vise à éviter l'obligation d'avoir recours à l'arbitrage dans ce domaine.

Réserve générale concernant l'article 2

L'Égypte accepte de se conformer aux dispositions de cet article, dans la mesure où elles ne vont pas à l'encontre de la charia islamique.

EL SALVADOR

[Original : espagnol]
[19 août 1981]

Réserve

Le Gouvernement d'El Salvador a fait une réserve touchant l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

ESPAGNE

[Original : espagnol]
[5 janvier 1984]

Déclaration

La ratification de la Convention par l'Espagne n'aura pas d'effet sur les dispositions constitutionnelles régissant les règles de succession de la Couronne d'Espagne.

ÉTHIOPIE

[Original : anglais]
[10 septembre 1981]

Réserve

L'Éthiopie socialiste ne se considère pas liée par le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

FIDJI

[Original : anglais]
[28 août 1995]

Réserve

... en formulant des réserves concernant l'alinéa a) de l'article 5 et l'article 9 de la Convention.

FRANCE

[Original : français]
[14 décembre 1983]

Déclarations

Le Gouvernement de la République française déclare que le préambule de la Convention contient, notamment en son onzième considérant, des éléments contestables qui n'ont en tout état de cause pas leur place dans ce texte.

Le Gouvernement de la République française déclare que l'expression "éducation familiale", qui figure à l'alinéa b) de l'article 5 de la Convention, doit être interprétée comme visant l'éducation publique relative à la famille, et qu'en tout état de cause l'article 5 sera appliqué dans le respect de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Gouvernement de la République française déclare qu'aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme faisant obstacle aux dispositions de la législation française qui sont plus favorables aux femmes qu'aux hommes.

Réserves

Article 14

1. Le Gouvernement de la République française déclare que l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 14 doit être interprété comme garantissant l'acquisition de droits propres dans le cadre de la sécurité sociale aux femmes qui satisfont aux conditions familiales ou d'activité professionnelle requises par la législation française pour bénéficier d'une affiliation à titre personnel.

2. Le Gouvernement de la République française déclare que l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention ne doit pas être interprété comme impliquant la réalisation matérielle et gratuite des prestations prévues dans cette disposition.

Article 16

Le Gouvernement de la République française émet une réserve en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille mentionné à l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

Article 29

Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de cet article.

INDE

[Original : anglais]
[9 juillet 1993]

Déclarations

En ce qui concerne l'alinéa a) de l'article 5 et le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à l'égard des femmes, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare qu'il respectera et fera appliquer ces dispositions conformément à sa politique de non-ingérence dans les affaires personnelles de toute collectivité sans son initiative et son consentement.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à l'égard des femmes, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare que, bien qu'il soutienne sans réserve le principe de l'enregistrement obligatoire des mariages, ce principe n'est pas commode à appliquer dans un pays aussi vaste que l'Inde, avec sa variété de coutumes, de religions et de niveaux d'instruction.

Réserve

En ce qui concerne l'article 29 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à l'égard des femmes, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare qu'il ne s'estime pas lié par le paragraphe 1 de cet article.

INDONÉSIE

[Original : anglais]
[13 septembre 1984]

Réserve

Le Gouvernement de la République d'Indonésie ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention, et déclare que tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend.

/...

IRAQ

[Original : arabe]
[13 août 1986]

Réserves

1. La République d'Iraq, tout en approuvant et en adhérant à la Convention, ne se considère pas liée par les dispositions des alinéas f) et g) de l'article 2, des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et de l'article 16. La réserve formulée au sujet de ce dernier article ne porte pas atteinte aux dispositions de la charia islamique qui accordent aux femmes des droits équivalents à ceux de leurs conjoints pour préserver un juste équilibre entre eux. L'Iraq émet également une réserve au sujet du paragraphe 1 de l'article 29 qui prévoit un arbitrage international en cas de différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.
2. L'adhésion de la République d'Iraq à la Convention n'implique en aucun cas une reconnaissance d'Israël ou l'établissement de quelconques relations avec lui.

IRLANDE

[Original : anglais]
[23 décembre 1985]

Réserves

Alinéas b) et c) de l'article 13

L'Irlande examine la possibilité de compléter la garantie d'égalité contenue dans la Constitution irlandaise par des dispositions juridiques spéciales régissant l'accès au crédit et à d'autres services financiers ainsi qu'aux activités récréatives, lorsque ceux-ci sont fournis par des particuliers, des organisations ou des entreprises. Pour le moment, elle se réserve le droit de considérer les lois et mesures en vigueur dans ce domaine comme propres à assurer la réalisation des objectifs de la Convention en Irlande.

Article 15

En ce qui concerne le paragraphe 3 de cet article, l'Irlande se réserve le droit de ne pas compléter sa législation, qui accorde aux femmes la même capacité juridique qu'aux hommes, par de nouvelles dispositions régissant la validité de tout contrat ou autre instrument privé conclu librement par une femme.

Alinéas d) et f) du paragraphe 1 de l'article 16

L'Irlande estime que la réalisation en Irlande des objectifs de la Convention n'exige pas que la loi accorde aux hommes les mêmes droits qu'aux femmes en matière de tutelle, de garde et d'adoption des enfants nés en dehors

du mariage, et elle se réserve le droit d'appliquer la Convention sous cette réserve.

ISRAËL

[Original : anglais]

[3 octobre 1991]

Réserves

L'État d'Israël formule des réserves en ce qui concerne l'alinéa b) de l'article 7 de la Convention, relatif à la nomination de femmes comme juges de tribunaux religieux lorsque cela est interdit par les lois d'une quelconque communauté religieuse d'Israël. Autrement, l'article en question est appliqué sans restrictions en Israël, compte tenu du fait que les femmes jouent un rôle important dans tous les aspects de la vie publique.

L'État d'Israël formule des réserves en ce qui concerne l'article 16 de la Convention, dans la mesure où les lois relatives à la situation personnelle applicables dans les diverses communautés religieuses d'Israël ne sont pas conformes aux dispositions de cet article.

Déclaration

Conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, l'État d'Israël déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de cet article.

ITALIE

[Original : anglais]

[17 juillet 1980]

Réserve

L'Italie se réserve la possibilité de se prévaloir, au moment du dépôt de l'instrument de ratification, de la faculté prévue à l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

[Original : arabe]

[16 mai 1989]

Réserve

L'adhésion est faite sous la réserve générale que cette adhésion ne saurait aller contre les lois régissant le statut personnel, issues de la loi islamique (charia).

Le 5 juillet 1995, le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de préciser les réserves

/...

générales qu'il avait faites lors de l'adhésion et qu'il les avait reformulées comme suit :

[Original : arabe]
[5 juillet 1995]

La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste déclare qu'elle adhère à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, en formulant les réserves suivantes :

1. Les dispositions de l'article 2 de la Convention seront appliquées compte dûment tenu des dispositions impératives de la loi islamiques (charia) touchant la transmission du patrimoine d'une personne décédée, qu'elle soit de sexe féminin ou masculin.

2. Les dispositions des alinéas c) et d) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention seront appliquées sans préjudice d'aucun des droits que la loi islamique (charia) garantit aux femmes.

JAMAÏQUE

[Original : anglais]
[19 octobre 1984]

Réserves

Le Gouvernement jamaïquain ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention.

Le Gouvernement jamaïquain déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

JORDANIE

[Original : arabe]
[1er juillet 1992]

Réserve

La Jordanie ne se considère pas liée par les dispositions ci-après :

- a) Paragraphe 2 de l'article 9;
- b) Paragraphe 4 de l'article 15 (la résidence et le domicile de la femme sont ceux de son mari);
- c) Alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 16 (concernant le droit à pension alimentaire et à indemnisation lors de la dissolution du mariage);
- d) Alinéas d) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

/...

KOWEÏT

[Original : arabe]

[2 septembre 1994]

Réserves

Le Gouvernement koweïtien formule une réserve à l'égard de l'alinéa a) de l'article 7, qu'il considère incompatible avec la loi électorale koweïtienne en vertu de laquelle seuls les hommes ont le droit de se porter candidats et de voter.

Le Gouvernement koweïtien se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, qui n'est pas conforme à la loi koweïtienne sur la nationalité selon laquelle l'enfant acquiert la nationalité de son père.

Le Gouvernement koweïtien déclare qu'il ne se considère pas lié par l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 16, qui est incompatible avec les dispositions de la charia, la foi musulmane, l'Islam étant la religion de l'État.

Le Gouvernement koweïtien déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29.

LESOTHO

[Original : anglais]

[22 août 1995]

Déclaration

Le Gouvernement du Lesotho déclare qu'il ne se considère pas lié par l'article 2 de la Convention qui va à l'encontre des dispositions de la Constitution du Lesotho relatives à la succession au trône du Royaume du Lesotho et du droit en matière de succession des chefs traditionnels. Le Gouvernement du Lesotho ratifie la Convention sous réserve qu'aucune des obligations qui lui incombent en vertu de celle-ci, en particulier en vertu de l'article 2 e), ne soit interprétée comme s'appliquant aux affaires d'ordre religieux.

En outre, le Gouvernement du Lesotho ne prendra aucune mesure législative prévue par la Convention lorsque lesdites mesures seraient incompatibles avec la Constitution du Lesotho.

LIBAN

[Original : français]
[21 avril 1997]

Réserve

Le Gouvernement de la République libanaise formule des réserves à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9 et des alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 concernant le droit au choix du nom de famille.

Le Gouvernement de la République libanaise déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de cet article.

LIECHTENSTEIN

[Original : anglais]
[22 décembre 1995]

Réserve relative à l'article premier

"Au sujet de la définition donnée à l'article premier de la Convention, la Principauté de Liechtenstein se réserve le droit d'appliquer, en ce qui concerne toutes les obligations énoncées dans la Convention, l'article 3 de la Constitution du Liechtenstein."

...

LUXEMBOURG

[Original : français]
[2 février 1989]

Réserves

a) L'application de l'article 7 n'affectera pas la validité de l'article de notre Constitution concernant la transmission héréditaire de la couronne du Grand Duché de Luxembourg conformément au pacte de famille de la Maison de Nassau en date du 30 juin 1783, maintenu par l'article 71 du Traité de Vienne du 9 juin 1815 et expressément maintenu par l'article premier du Traité de Londres du 11 mai 1867;

b) L'application du paragraphe 1 g) de l'article 16 de la Convention n'affecte pas le droit au choix du nom patronymique des enfants.

/...

MALAISIE

[Original : anglais]
[5 juillet 1995]

Réserve

Le Gouvernement malaisien déclare que l'adhésion de la Malaisie est subordonnée à la condition que les dispositions de la Convention ne soient pas en contradiction avec la loi islamique (charia) et la Constitution fédérale de la Malaisie. À cet égard, le Gouvernement malaisien ne se considère en outre pas lié par les dispositions des articles 2 f), 5 a), 7 b), 9 et 16 de la Convention susmentionnée.

Quant à l'article 11, la Malaisie en interprète les dispositions comme se référant à l'interdiction de toute discrimination au nom de l'égalité de l'homme et de la femme.

MALDIVES

[Original : anglais]
[1er juillet 1993]

Réserves

Le Gouvernement de la République des Maldives se conformera aux dispositions de la Convention, à l'exception de celles qu'il pourrait considérer en contradiction avec les principes de la charia, sur laquelle sont fondées les lois et les traditions des Maldives.

En outre, la République des Maldives ne s'estime pas liée par toute disposition de la Convention qui l'obligerait à modifier de quelque façon que ce soit sa constitution et ses lois.

MALTE

[Original : anglais]
[8 mars 1991]

Réserves

Article 11

À la lumière des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4, le Gouvernement de Malte interprète le paragraphe 1 de l'article 11 comme n'excluant pas les interdictions, restrictions ou conditions à l'emploi des femmes dans certains secteurs, ou au travail qu'elles font, lorsque ces dispositions sont considérées nécessaires ou souhaitables pour protéger la santé et la sécurité des femmes ou du fœtus humain, y compris les interdictions, restrictions ou conditions imposées à raison d'autres obligations internationales de Malte.

Article 13

- i) Le Gouvernement de Malte se réserve le droit, nonobstant toute disposition de la Convention, de continuer à appliquer sa législation fiscale suivant laquelle, dans certaines circonstances, le revenu d'une femme mariée est réputé être le revenu de son mari, et être imposable comme tel;
- ii) Le Gouvernement de Malte se réserve le droit de continuer à appliquer sa législation en matière de sécurité sociale qui, dans certaines circonstances, prévoit le paiement de prestations au chef de famille qui, selon cette législation, est présumé être le mari.

Articles 13, 15 et 16

Tout en étant résolu à faire disparaître dans toute la mesure du possible tous les aspects du droit de la famille et du droit des biens qui peuvent être considérés comme discriminatoires envers les femmes, le Gouvernement de Malte se réserve le droit de continuer à appliquer la législation actuelle dans ce domaine tant qu'il n'y aura pas eu de réforme du droit et durant la période transitoire qui s'écoulera avant que ces lois soient complètement remplacées par d'autres.

Article 16

Le Gouvernement de Malte ne se considère pas lié par l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 16 dans la mesure où celui-ci peut être interprété comme imposant à Malte l'obligation de légaliser l'avortement.

MAROC

[Original : français]
[21 juin 1993]

Déclarations

Article 2

Le Gouvernement du Royaume du Maroc se déclare disposé à appliquer les dispositions de cet article à condition :

- Qu'elles n'aient pas d'effet sur les dispositions constitutionnelles régissant les règles de succession au trône du Royaume du Maroc;
- Qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions de la loi islamique (charia), étant donné que certaines dispositions contenues dans le Code marocain du statut personnel qui donnent à l'épouse des droits qui diffèrent de ceux octroyés à l'époux ne pourraient être transgressées ou abrogées du fait qu'elles sont fondamentalement issues de la loi islamique (charia) qui vise, entre autres, à réaliser l'équilibre entre les conjoints afin de préserver la consolidation des liens familiaux.

/...

Paragraphe 4 de l'article 15

Le Gouvernement du Royaume du Maroc déclare qu'il ne pourrait être lié par les dispositions de ce paragraphe, notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, que dans la mesure où ces dispositions ne seraient pas contraires aux articles 34 et 36 du Code marocain du statut personnel.

Réserves

Paragraphe 2 de l'article 9

Le Gouvernement du Royaume du Maroc émet des réserves à l'égard de ce paragraphe, étant donné que le Code de la nationalité marocaine ne permet à l'enfant d'avoir la nationalité de sa mère que s'il est né d'un père inconnu, quel que soit le lieu de la naissance, ou d'un père apatride, avec naissance au Maroc, et ce afin que le droit de la nationalité soit garanti à tout enfant. De même, l'enfant né au Maroc d'une mère marocaine et d'un père étranger peut acquérir la nationalité de sa mère à condition qu'il déclare, dans les deux années précédant sa majorité, vouloir acquérir cette nationalité à condition qu'il ait, au moment de la déclaration, une résidence habituelle et régulière au Maroc.

Article 16

Le Gouvernement du Royaume du Maroc émet des réserves à l'égard des dispositions de cet article, notamment celles relatives à l'égalité de l'homme et de la femme en ce qui concerne les droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution, du fait qu'une égalité de ce genre est contraire à la charia qui garantit à chacun des époux des droits et responsabilités dans un cadre d'équilibre et de complémentarité afin de préserver les liens sacrés du mariage.

En effet, les dispositions de la charia obligent l'époux à fournir la dot, lors du mariage, et à entretenir sa famille, alors que l'épouse n'est pas obligée, en vertu de la loi, d'entretenir la famille.

De même, après la dissolution du mariage, l'époux est également obligé de payer la pension alimentaire. Par contre, l'épouse bénéficie, au cours du mariage ou après sa dissolution, d'une entière liberté d'administrer et de disposer de ses biens sans aucun contrôle du mari, ce dernier n'ayant aucun pouvoir sur les biens de son épouse.

Pour ces raisons, la charia n'octroie le droit de divorce à la femme que sur intervention du juge.

Article 29

Le Gouvernement du Royaume du Maroc ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de cet article qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs États concernant l'interprétation ou l'application de la Convention

qui n'est pas réglé par voie de négociation peut être soumis à l'arbitrage à la demande d'un d'entre eux.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc estime, en effet, que tout différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

MAURICE

[Original : français]
[9 juillet 1984]

Réserves

Le Gouvernement de Maurice ne se considère pas lié par les dispositions des alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article 11 et de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 29, le Gouvernement de Maurice ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 dudit article.

MEXIQUE

[Original : espagnol]
[17 juillet 1980]

Déclaration

En souscrivant, ad referendum, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ouverte à la signature par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, le Gouvernement des États-Unis du Mexique déclare qu'il est entendu que les dispositions de ladite Convention, qui correspondent pour l'essentiel à ce qui est prévu par la législation mexicaine, seront appliquées dans la République conformément aux modalités et procédures prescrites par cette législation, et que l'octroi des prestations matérielles qui pourra résulter de la Convention se fera aussi largement que le permettront les ressources à la disposition de l'État mexicain.

MYANMAR

[Original : anglais]
[22 juillet 1997]

Réserve

Article 29

[Le Gouvernement du Myanmar] ne se considère pas lié par les dispositions dudit article.

NOUVELLE-ZÉLANDE

[Original : anglais]
[10 janvier 1985]

Réserves

Le Gouvernement néo-zélandais, le Gouvernement des îles Cook et le Gouvernement de Nioué se réservent le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 11.

Le Gouvernement néo-zélandais, le Gouvernement des îles Cook et le Gouvernement de Nioué se réservent le droit de ne pas appliquer les dispositions de la Convention pour autant qu'elles sont incompatibles avec la politique en matière de recrutement et de service dans les rangs :

a) Des forces armées, compte tenu, directement ou indirectement, du fait que les membres de ces forces sont tenus de servir à bord des aéronefs ou navires des forces armées et dans des situations comportant le combat armé; ou

b) Des forces chargées d'assurer le respect de la loi, compte tenu, directement ou indirectement, du fait que les membres de ces forces sont tenus de servir dans des situations qui comportent la violence ou la menace de la violence.

Le Gouvernement des îles Cook se réserve le droit de n'appliquer ni l'alinéa f) de l'article 2 ni l'alinéa a) de l'article 5 pour autant que les coutumes qui régissent la succession à certains titres de la chefferie des îles Cook peuvent n'être pas compatibles avec ces dispositions.

PAKISTAN

[Original : anglais]
[12 mars 1996]

Déclaration

L'adhésion par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan à [ladite Convention] est sous réserve des dispositions de la Constitution de la République islamique du Pakistan.

Réserve

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

PAYS-BAS

[Original : anglais]
[23 juillet 1991]

Déclaration

Lors des phases préparatoires de la présente Convention et des débats qui lui ont été consacrés à l'Assemblée générale, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a exprimé l'avis qu'il n'était pas souhaitable d'introduire des considérations d'ordre politique telles que celles évoquées aux dixième et onzième alinéas du préambule dans un instrument juridique de cette nature. Au surplus, ces considérations n'ont pas directement trait à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas croit devoir réitérer en l'occurrence les objections qu'il avait formulées vis-à-vis desdits paragraphes.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

[Original : anglais]
[27 décembre 1984]

Réserve

Le Gouvernement de la République de Corée, ayant examiné ladite convention, la ratifie par la présente, mais ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 9, ni par celles de l'alinéas g) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Original : anglais]
[7 avril 1986]

Déclarations et réserves

A. Au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord

a) Le Royaume-Uni considère, à la lumière de la définition contenue à l'article premier, que la Convention a pour principal objectif de réduire, conformément à ses termes, la discrimination à l'égard des femmes, et il estime donc que la Convention ne comporte aucune obligation d'abroger ou de modifier les lois, dispositions réglementaires, coutumes ou pratiques existantes qui, temporairement ou à plus long terme, assurent aux femmes un traitement plus favorable que celui des hommes; les engagements pris par le Royaume-Uni aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 et d'autres dispositions de la Convention doivent être interprétés en conséquence;

...

/...

c) Compte tenu de la définition donnée à l'article premier, la ratification de la Convention par le Royaume-Uni s'entend sous réserve qu'aucune de ses obligations aux termes de la Convention ne s'applique aux questions de succession, de possession ou de jouissance touchant le Trône, la pairie, les titres honorifiques, la préséance sociale ou les armoiries, ni aux questions concernant les confessions ou les ordres religieux, ou l'entrée ou le service dans les forces armées de la Couronne;

d) Le Royaume-Uni se réserve le droit de continuer d'appliquer les lois sur l'immigration régissant l'admission et le séjour au Royaume-Uni et le départ du Royaume-Uni qu'il pourra juger nécessaires et, en conséquence, accepte la proposition énoncée au paragraphe 4 de l'article 15 et les autres dispositions de la Convention sous réserve des dispositions desdites lois applicables aux personnes qui, au moment considéré, n'ont pas le droit d'entrer et de demeurer au Royaume-Uni en vertu de la législation du pays.

Article 9

Le British Nationality Act de 1981, entré en vigueur le 1er janvier 1983, est fondé sur des principes qui ne permettent aucune forme de discrimination à l'égard des femmes au sens de l'article premier en ce qui concerne l'acquisition, le changement ou la conservation de la nationalité des femmes ou de la nationalité de leurs enfants. Toutefois, l'acceptation par le Royaume-Uni de l'article 9 ne peut être interprétée comme entraînant l'annulation de certaines dispositions temporaires ou transitoires, qui resteront en vigueur au-delà de cette date.

Article 10

Le Royaume-Uni ne peut accepter les obligations aux termes de l'alinéa c) de l'article 10 que dans les limites des pouvoirs de l'administration centrale prévus par la loi, vu que les programmes, les livres scolaires et les méthodes pédagogiques relèvent des autorités locales et non pas de l'administration centrale; en outre, le Royaume-Uni accepte d'encourager l'éducation mixte tout en se réservant le droit d'encourager aussi d'autres types d'éducation.

Article 11

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer toutes ses lois et les règlements relatifs aux régimes de retraite qui concernent les pensions de retraite, les pensions de survivant et les autres prestations prévues en cas de décès ou de mise à la retraite (y compris les licenciements pour raisons économiques), qu'elles soient ou non régies par un régime de sécurité sociale.

Cette réserve s'appliquera également à toutes les nouvelles lois qui modifieraient ou remplaceraient les lois en vigueur ou les règlements relatifs aux régimes de retraite, étant entendu que ces nouvelles lois seront compatibles avec les obligations incombant au Royaume-Uni aux termes de la Convention.

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer les dispositions suivantes de la législation britannique concernant les prestations spécifiées.

...

b) Majoration des prestations pour les adultes à charge, conformément aux articles 44 à 47, 49 et 66 du Social Security Act de 1975 et aux articles 44 à 47, 49 et 66 du Social Security (Northern Ireland) Act de 1975;

...

Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer toute règle non discriminatoire pour une période minimum d'emploi ou d'affiliation.

Article 13

Nonobstant les obligations assumées aux termes de l'article 13 ou de tout autre article pertinent de la Convention, le Royaume-Uni se réserve le droit de continuer d'appliquer la législation relative à l'impôt sur le revenu et les plus-values, qui prévoit :

- i) Qu'aux fins de l'impôt sur le revenu, les revenus d'une femme mariée habitant avec son mari durant l'année ou une partie de l'année d'imposition sont considérés comme étant les revenus du mari et non les siens (sous réserve du droit des deux conjoints de convenir que les revenus de la femme seront imposables comme si elle était célibataire et n'avait pas d'autres revenus);
- ii) Que les revenus et les gains imposables de la femme mariée doivent être déclarés avec ceux de son mari (sous réserve du droit de l'un ou de l'autre conjoint de demander une imposition distincte) et, en conséquence (en l'absence d'une telle demande), que le droit de contester l'imposition et d'être entendu ou représenté lors de l'audience appartient au seul mari;
- iii) Qu'un homme habitant avec sa femme ou l'ayant totalement à sa charge au cours de l'année d'imposition est en droit de déduire de son revenu total un montant supérieur à celui qui est autorisé dans tous les autres cas et qu'un contribuable dont la déclaration de revenu comprend le revenu de sa femme est en droit d'obtenir que cette déduction soit augmentée du montant du revenu de sa femme ou d'un montant prévu par la loi, si ce dernier est plus faible.

Article 15

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 15, le Royaume-Uni considère que cette disposition a pour but de préciser que seuls ceux des termes ou éléments d'un contrat ou d'un autre instrument privé qui sont discriminatoires au sens indiqué doivent être considérés comme nuls, et non pas nécessairement le contrat ou l'instrument dans son ensemble.

/...

Article 16

En ce qui concerne l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 16, le Royaume-Uni estime que la mention du caractère primordial de l'intérêt des enfants n'a pas de rapport direct avec l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et déclare à ce sujet que, si la législation du Royaume-Uni régissant l'adoption accorde au bien-être de l'enfant une place centrale, elle ne donne pas à l'intérêt des enfants la même importance primordiale que dans les questions liées à la garde des enfants.

B. Pour l'île de Man, les îles Vierges britanniques, les îles Falkland (Malvinas), l'île de la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ainsi que les îles Turques et Caïques

[Réerves identiques à celles formulées pour le Royaume-Uni aux alinéas a), c) et d) de la section A si ce n'est que, sans le cas de l'alinéa d), ces réserves visent lesdits territoires et leur législation.]

Article premier

[Réerves identiques à celles formulées pour le Royaume-Uni, si ce n'est qu'il n'est pas fait référence à la législation du Royaume-Uni.]

Article 2

[Réerves identiques à celles formulées pour le Royaume-Uni, si ce n'est qu'il est fait référence à la législation des territoires et non pas à celle du Royaume-Uni.]

Article 9

[Réserve identique à celle formulée pour le Royaume-Uni.]

Article 11

[Réerves identiques à celles formulées pour le Royaume-Uni, si ce n'est qu'il est fait référence à la législation des territoires et non pas à celle du Royaume-Uni.]

En outre, et en ce qui concerne les territoires, les prestations qui sont expressément prévues aux termes de la législation de ces territoires sont les suivantes :

a) Prestations de sécurité sociale pour les personnes qui s'occupent de grands infirmes;

b) Majoration des prestations pour les adultes à charge;

c) Pensions de retraite et pensions de survivant;

d) Allocations familiales.

Cette réserve s'appliquera également à toutes les nouvelles lois qui modifieraient ou remplaceraient l'une quelconque des dispositions énumérées aux alinéas a) à d) ci-dessus, étant entendu que la teneur de ces nouvelles lois sera compatible avec les obligations incombant au Royaume-Uni aux termes de la Convention.

Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer toute règle non discriminatoire pour une période minimum d'emploi ou d'affiliation.

Articles 13, 15 et 16

[Réerves identiques à celles formulées pour le Royaume Uni.]

SINGAPOUR

[Original : anglais]

[5 octobre 1995]

Réserve

Dans le cadre de la société multiraciale et multireligieuse de Singapour et compte tenu de la nécessité de respecter la liberté des minorités de pratiquer leur religion et leur droit personnel, la République de Singapour se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions des articles 2 et 16 lorsque leur application irait à l'encontre des lois religieuses ou personnelles desdites minorités.

Singapour est un des pays indépendants les plus petits du monde et un de ceux qui a la plus forte densité de population. La République de Singapour se réserve en conséquence le droit d'appliquer les lois et autres dispositions régissant l'entrée, le séjour et l'emploi sur son territoire, ainsi que le départ de celui-ci, des personnes qui n'ont pas le droit en vertu des lois de Singapour d'entrer et de demeurer indéfiniment à Singapour, et l'octroi, l'acquisition et la perte de la citoyenneté des femmes qui ont acquis ladite citoyenneté par mariage et des enfants nés en dehors de Singapour.

Singapour interprète le paragraphe 1 de l'article 11 à la lumière de la disposition du paragraphe 2 de l'article 4 comme n'excluant pas les interdictions, restrictions ou conditions à l'emploi des femmes dans certains secteurs ou au travail qu'elles font, lorsque ces dispositions sont considérées nécessaires ou souhaitables pour protéger la santé et la sécurité des femmes ou du fœtus humain, y compris les interdictions, restrictions ou conditions imposées à raison d'autres obligations internationales de Singapour et considère inutile d'adopter une législation concernant l'article 11 pour la minorité des femmes qui ne sont pas couvertes par la législation du travail de Singapour.

La République de Singapour déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, qu'elle n'est pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29.

SUISSE

[Original : français
[27 mars 1997]

a) Réserve portant sur l'article 7, alinéa b)

Est réservée la législation militaire suisse, qui prescrit que les femmes ne peuvent exercer des fonctions impliquant un engagement armé allant au-delà de l'autodéfense.

b) Réserve portant sur l'article 16, paragraphe 1, alinéa g)

Cette disposition est appliquée sous réserve de la réglementation relative au nom de famille (art. 160 du Code civil et art. 8 a), titre final, Code civil).

c) Réserve portant sur l'article 15, paragraphe 2, et sur l'article 16, paragraphe 1, alinéa h)

Ces dispositions sont appliquées sous réserve de diverses dispositions transitoires du régime matrimonial (art. 9 e) et 10, titre final, Code civil).

THAÏLANDE

[Original : anglais]
[9 août 1985]

Déclaration

Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande tient à préciser que, suivant son interprétation, les objectifs de la Convention sont d'éliminer toute discrimination à l'égard des femmes et de garantir à tout individu, indépendamment de son sexe, l'égalité devant la loi, et qu'ils sont en accord avec les principes prescrits par la Constitution du Royaume de Thaïlande.

Réserve

...

3. Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande ne s'estime lié ni par les dispositions [...] de l'article 16 ni par celles du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

/...

TRINITÉ-ET-TOBAGO

[Original : anglais]
[12 janvier 1990]

Réserve

La République de Trinité-et-Tobago déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de ladite Convention concernant le règlement des différends.

TUNISIE

[Original : arabe]
[20 septembre 1985]

Déclaration générale

Le Gouvernement tunisien déclare qu'il n'adoptera, en vertu de la Convention, aucune décision administrative ou législative qui serait susceptible d'aller à l'encontre des dispositions du chapitre premier de la Constitution tunisienne.

Déclaration concernant le paragraphe 4 de l'article 15

Conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités en date du 23 mai 1969, le Gouvernement tunisien souligne que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, ne doivent pas être interprétées dans un sens qui irait à l'encontre des dispositions des chapitres 23 et 61 du Code du statut personnel qui ont trait à la même question.

Réserves

Paragraphe 2 de l'article 9

Le Gouvernement tunisien émet la réserve ci-après : les dispositions figurant au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions du chapitre VI du Code de la nationalité tunisienne.

Alinéas c), d), f), g) et h) du paragraphe 1 de l'article 16

Le Gouvernement tunisien ne se considère pas lié par les alinéas c), d) et f) de l'article 16 de la Convention et déclare que les paragraphes g) et h) du même article ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions du Code du statut personnel relatives à l'octroi du nom de famille aux enfants et à l'acquisition de la propriété par voie de succession.

Paragraphe 1 de l'article 29

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, le Gouvernement tunisien ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 dudit article qui stipule que tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, qui n'est pas réglé par voie de négociation, peut être soumis à la Cour internationale de Justice sur la requête de l'un quelconque de ces États.

Le Gouvernement tunisien estime en effet que les différends de cette nature ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

TURQUIE

[Original : anglais]
[20 décembre 1985]

Déclaration

Le Gouvernement de la République de Turquie déclare que le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention n'est pas incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 et des articles 15 à 17 de la loi turque sur la nationalité, concernant l'acquisition de la citoyenneté, étant donné que ces dispositions, qui réglementent l'acquisition de la citoyenneté par le mariage, ont pour objet d'éviter l'apatride.

Réserve

Le Gouvernement turc [formule des réserves] à l'égard des articles de la Convention relatifs aux rapports familiaux qui ne sont pas entièrement compatibles avec les dispositions du Code civil turc, et notamment à l'égard des paragraphes 2 et 4 de l'article 15, des alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 ainsi que du paragraphe 1 de l'article 29. Conformément au paragraphe 2 de ce dernier article 29, le Gouvernement de la République de Turquie déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du même article.

VENEZUELA

[Original : espagnol]
[2 mai 1983]

Réserve

Le Venezuela formule une réserve formelle en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention, car il n'accepte pas que le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de ladite Convention soit soumis à l'arbitrage ou à la juridiction de la Cour internationale de Justice.

/...

VIET NAM

[Original : français]
[17 février 1982]

Réserve

La République du Viet Nam ne sera pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29.

YÉMEN*

[Original : arabe]
[30 mai 1984]

Le Gouvernement de la République démocratique populaire du Yémen déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention susmentionnée relatif au règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de cette convention.

C. Objections à certaines déclarations et réserves

Objection de l'Allemagne aux réserves formulées
par l'Algérie lors de son adhésion

[Original : anglais]
[14 août 1997]

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné la teneur des réserves que le Gouvernement algérien a formulées au moment de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, réserves dans lesquelles le Gouvernement algérien s'est déclaré disposé à n'appliquer les articles 2, 9 (par. 2), 15 (par. 4) et 16 de la Convention que dans la mesure où leurs dispositions n'entrent pas en conflit avec le droit algérien de la famille.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que de telles réserves qui cherchent à limiter la validité de la Convention en la subordonnant à la conformité avec le droit algérien de la famille autorise à douter de l'attachement de l'Algérie à l'objet et au but de la Convention. Les réserves prétendant assurer la primauté du droit national ne sont pas autorisées par la Convention. Il est dans l'intérêt de toutes les parties à un traité que celui-ci soit respecté, quant à son objet et à son but, par toutes les parties. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait donc objection aux réserves susmentionnées.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Algérie et la République fédérale d'Allemagne.

* La Convention a été ratifiée par l'ex-Yémen démocratique.

Objection de l'Allemagne aux réserves formulées
par la Malaisie lors de son adhésion

[Original : anglais]

[8 octobre 1996]

Le Gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a examiné la teneur de la déclaration et des réserves que le Gouvernement malaisien a faites lors de son adhésion à la Convention et dans lesquelles il a déclaré "que l'adhésion est subordonnée à la condition que les dispositions de la Convention ne soient pas en contradiction avec la loi islamique (charia) et la Constitution fédérale de la Malaisie. À cet égard, le Gouvernement malaisien ne se considère en outre pas lié par les dispositions des articles 2 f), 5 a), 7 b), 9 et 16 de la Convention susmentionnée".

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que cette déclaration et ces réserves, qui visent à restreindre les obligations qui incombent à la Malaisie en vertu de la Convention en les subordonnant à la charia et à la législation nationale déjà en vigueur et en limitant l'applicabilité d'articles essentiels de la Convention, font douter de la volonté de la Malaisie de se conformer à l'objet et au but de la Convention. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne y fait donc objection.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne considère pas cependant que la présente objection constitue un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Allemagne et la Malaisie.

Objection de l'Allemagne aux réserves formulées
par le Pakistan lors de son adhésion

[Original : anglais]

[28 mai 1997]

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné la teneur de la "déclaration générale" que le Gouvernement de la République islamique du Pakistan a faite au moment de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette déclaration est ainsi libellée : "L'adhésion par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est subordonnée aux dispositions de la Constitution de la République islamique du Pakistan."

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère qu'une telle déclaration, qui cherche à restreindre la validité de la Convention en la subordonnant à la compatibilité avec la Constitution du Pakistan, autorise à douter de l'attachement du Pakistan à l'objet et au but de la Convention. La Convention n'admet aucune réserve fondée sur la Constitution. Il est dans l'intérêt commun de toutes les parties à un traité que celles-ci adhèrent toutes à l'objet et au but du traité. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait donc objection à la déclaration susmentionnée.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République islamique du Pakistan et la République fédérale d'Allemagne.

Objections de l'Allemagne aux réserves formulées par le Bangladesh, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, le Malawi, Maurice, la Thaïlande et la Turquie lors de l'adhésion, et par le Brésil, l'Égypte, la Jamaïque, la République de Corée et la Tunisie lors de la ratification

[Original : anglais]

[10 juillet 1985]

La République fédérale d'Allemagne estime que les réserves formulées par l'Égypte à l'égard de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 9 et de l'article 16; par le Bangladesh à l'égard de l'article 2, de l'alinéa a) de l'article 13 et des alinéas c) et f) du paragraphe 1 de l'article 16; par le Brésil à l'égard du paragraphe 4 de l'article 15 et des alinéas a), c), g) et h) du paragraphe 1 de l'article 16; par la Jamaïque à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9; par la République de Corée à l'égard de l'article 9 et des alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16; et par Maurice à l'égard des alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article 11 et de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16 sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (par. 2, art. 28) et, en conséquence, y fait objection. En relation avec la République fédérale d'Allemagne, lesdites réserves ne peuvent être invoquées à l'appui d'une pratique juridique qui ne tiendrait pas dûment compte du statut juridique reconnu aux femmes et aux enfants en République fédérale d'Allemagne, conformément aux articles susmentionnés de la Convention. La présente objection n'empêchera pas l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Égypte, le Bangladesh, le Brésil, la Jamaïque, la République de Corée et Maurice et la République fédérale d'Allemagne.

Des objections identiques, mutatis mutandis, ont également été formulées par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à l'égard des réserves formulées par divers autres États, comme indiqué ci-après :

a) 15 octobre 1986 : À l'égard des réserves formulées par le Gouvernement thaïlandais concernant le paragraphe 2 de l'article 9, l'article 10, le paragraphe 1 b) de l'article 11, le paragraphe 3 de l'article 15 et l'article 16. (La République fédérale d'Allemagne considère de même que la réserve exprimée par la Thaïlande à propos de l'article 7 de la Convention est incompatible avec l'objet et le but de celle-ci, car elle réserve, de façon générale et donc indéfinie, le droit du Gouvernement thaïlandais de n'en appliquer les dispositions, pour toutes les questions touchant la sécurité nationale, que dans la limite des lois, règlements et pratiques internes.);

b) 15 octobre 1986 : À l'égard des réserves et de certaines déclarations formulées par le Gouvernement tunisien concernant le paragraphe 2 de l'article 9 et l'article 16, ainsi que le paragraphe 4 de l'article 15;

c) 3 mars 1987 : À l'égard des réserves formulées par le Gouvernement turc aux paragraphes 2 et 4 de l'article 15 et des alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16; à l'égard des réserves formulées par le Gouvernement iraquien aux alinéas f) et g) de l'article 2, ainsi qu'aux articles 9 et 16;

d) 7 avril 1988 : À l'égard de la première réserve formulée par le Gouvernement malawien;

e) 20 juin 1990 : À l'égard de la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne;

f) 20 octobre 1994 : À l'égard des réserves formulées par les Maldives.

Objection de l'Argentine concernant l'application de la Convention aux îles Falkland (Malvinas), à l'île de la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud dont le Royaume-Uni a donné notification lors de la ratification dudit instrument

[Original : espagnol]
[4 avril 1989]

La République argentine rejette l'extension de l'application territoriale de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979 – aux îles Malvinas (Falkland), à l'île de la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud, dont le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a donné notification lors de la ratification de cet instrument le 7 avril 1986.

La République argentine réaffirme sa souveraineté sur les archipels susmentionnés, qui font partie intégrante de son territoire national, et rappelle que l'Assemblée générale a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12 et 39/6 dans lesquelles elle constate qu'il existe un conflit de souveraineté et prie instamment les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit et à leurs différends non réglés touchant la question, en ayant recours aux bons offices du Secrétaire général. L'Assemblée générale a également adopté les résolutions 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, dans lesquelles elle demande à nouveau aux parties de reprendre ces négociations.

Communication du Royaume-Uni concernant l'objection de l'Argentine

[Original : anglais]
[27 novembre 1989]

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord rejette les déclarations faites par la République argentine le 4 avril 1989 concernant les îles Falkland, ainsi que la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à la souveraineté britannique sur les îles Falkland, l'île

/...

de la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et au droit qui en découle pour lui d'étendre l'application des traités à ces territoires.

Objection de l'Autriche aux réserves formulées
par les Maldives lors de leur adhésion

[Original : anglais]
[26 octobre 1994]

La réserve formulée par les Maldives est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et est, de ce fait, inadmissible en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et ne sera pas acceptée, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'Autriche déclare en conséquence que cette réserve ne saurait en aucune façon altérer ou modifier les obligations qui incombent à tout État partie en vertu de la Convention.

Objection de l'Autriche aux réserves formulées
par le Pakistan

[Original : anglais]
[5 juin 1997]

L'Autriche a examiné la teneur de la "déclaration générale" que le Pakistan a faite au moment de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, déclaration qui est libellée comme suit :

"L'adhésion par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est subordonnée aux dispositions de la Constitution de la République islamique du Pakistan."

L'Autriche estime qu'une réserve par laquelle un État limite les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention en invoquant son droit interne, de façon générale et sans aucune précision autorise à douter de la volonté de cet État de s'acquitter des obligations essentielles à la réalisation de l'objet et du but de la Convention que celle-ci met à sa charge.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour pouvoir s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de ces traités.

L'Autriche estime en outre qu'une réserve générale du type de celle qu'a formulée le Gouvernement de la République islamique du Pakistan, qui ne spécifie pas les dispositions de la Convention auxquelles elle s'applique ni l'étendue des dérogations envisagées, contribue à saper les fondements du droit international conventionnel.

Vu le caractère général de cette réserve, il n'est pas possible, en l'absence de plus amples éclaircissements, de déterminer si elle est recevable au regard du droit international.

Conformément au droit international, une réserve est irrecevable dans la mesure où son application aurait pour effet de permettre à un État de se soustraire aux obligations essentielles à la réalisation de l'objet et du but de la Convention que celle-ci lui impose.

L'Autriche ne peut donc considérer la réserve faite par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan comme recevable, à moins que le Gouvernement de la République islamique du Pakistan n'établisse, en fournissant un complément d'information ou par la façon dont il applique la réserve dans la pratique, que celle-ci est compatible avec les dispositions essentielles à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.

Cette position de l'Autriche ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention dans son intégralité entre le Pakistan et l'Autriche.

Objection du Canada aux réserves formulées par les Maldives
lors de leur adhésion

[Original : anglais]
[25 octobre 1994]

De l'avis du Gouvernement canadien, cette réserve est incompatible avec le but et l'objet de la Convention (par. 2 de l'article 28). Le Gouvernement canadien fait donc formellement objection à cette réserve. Cette objection n'empêchera pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Canada et la République des Maldives.

Objection du Danemark à la réserve formulée par la Jamahiriya
arabe libyenne lors de son adhésion

[Original : anglais]
[3 juillet 1990]

Le Gouvernement danois a pris note de la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne lorsqu'elle a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. De l'avis du Gouvernement danois, cette réserve doit s'entendre sous réserve du principe général d'interprétation des traités en vertu duquel une partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son refus d'appliquer ce traité.

Objection de la Finlande à la réserve formulée par la Jamahiriya
arabe libyenne lors de son adhésion

[Original : anglais]
[8 juin 1990]

Le Gouvernement finlandais a examiné la teneur de la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne, qu'il considère incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Le Gouvernement finlandais y fait donc formellement objection.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la Finlande et la Jamahiriya arabe libyenne.

Objection de la Finlande à la réserve modifiée formulée
par la Jamahiriya arabe libyenne lors de son adhésion

[Original : anglais]
[16 octobre 1996]

Le Gouvernement finlandais a examiné la teneur modifiée de la réserve formulée par le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Une réserve qui consiste en une référence générale au droit religieux et ne donne pas davantage de précisions, n'indique pas clairement aux autres parties à la Convention dans quelle mesure l'État qui en est l'auteur se sent lié par cette Convention et peut, par conséquent, faire douter de sa volonté de s'acquitter des obligations qu'elle lui impose. Une telle réserve est également, selon le Gouvernement finlandais, subordonnée au principe général en matière d'application des traités selon lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de sa législation interne pour se soustraire à ses obligations conventionnelles.

Objection de la Finlande aux réserves formulées
par le Koweït lors de son adhésion

[Original : anglais]
[17 janvier 1996]

Le Gouvernement finlandais a examiné la teneur des réserves faites par le Gouvernement koweïtien lors de son adhésion à ladite Convention, qui est en partie la suivante :

"Le Gouvernement koweïtien formule une réserve à l'égard de l'alinéa a) de l'article 7, qu'il considère incompatible avec la loi électorale koweïtienne en vertu de laquelle seuls les hommes ont le droit de se porter candidats et de voter.

Le Gouvernement koweïtien se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, qui n'est pas

conforme à la loi koweïtienne sur la nationalité, selon laquelle l'enfant acquiert la nationalité de son père.

Le Gouvernement de l'État du Koweït déclare qu'il ne se considère pas lié par l'alinéa f) de l'article 16, qui est incompatible avec les dispositions de la loi islamique (charia), l'islam étant la religion d'État." (A/50/346, annexe III).

Le Gouvernement finlandais rappelle que tout État qui adhère à la Convention s'engage à adopter les mesures requises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et manifestations. En particulier, l'article 7 fait obligation aux États parties de prendre des mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays. Il s'agit là d'une disposition fondamentale de la Convention, dont l'application est essentielle au respect de son objet et de son but.

Les réserves à l'alinéa a) de l'article 7 et au paragraphe 2 de l'article 9 sont toutes deux subordonnées au principe général du respect des traités, selon lequel une partie à un traité ne peut invoquer des dispositions de son droit interne pour ne pas honorer ses obligations conventionnelles. L'intérêt de tous les États est que les parties contractantes aux traités internationaux soient disposées à procéder aux modifications législatives nécessaires pour réaliser l'objet et le but desdits traités.

En outre, de l'avis du Gouvernement finlandais, le caractère illimité et mal défini de la réserve à l'alinéa f) de l'article 16 laisse sans réponse la question de savoir dans quelle mesure l'État réservataire s'engage à respecter la Convention et inspire donc de sérieux doutes quant à son engagement à remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Les réserves de nature aussi imprécise peuvent contribuer à saper les bases des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Dans leur formulation actuelle, ces réserves sont clairement incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et donc inadmissibles en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de ladite convention. Le Gouvernement finlandais y fait donc objection. Le Gouvernement finlandais note en outre qu'elles sont dépourvues de tout effet juridique.

Le Gouvernement finlandais recommande au Gouvernement koweïtien de revenir sur ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Objection de la Finlande aux réserves formulées
par le Lesotho lors de son adhésion

[Original : anglais]
[1er novembre 1996]

S'agissant des réserves formulées par le Lesotho lors de la ratification :

/...

[Même objection, mutatis mutandis, que celle formulée dans le cas de la Malaisie]

Objection de la Finlande aux réserves formulées
par la Malaisie lors de son adhésion

[Original : anglais]

[16 octobre 1996]

Le Gouvernement finlandais a examiné la teneur des réserves formulées par le Gouvernement malaisien lors de son adhésion à la Convention.

Les réserves de la Malaisie, qui consistent en une référence générale au droit religieux et à la législation nationale mais ne donnent pas de précisions et ne spécifient pas les dispositions dont l'effet juridique peut être exclu ou modifié, n'indiquent pas clairement aux autres parties à la Convention dans quelle mesure l'État qui en est l'auteur se sent lié par cette Convention et suscitent par conséquent de sérieux doutes quant à la volonté de cet État de s'acquitter des obligations qu'elle lui impose. Des réserves de nature aussi vague risquent de saper le fondement des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Le Gouvernement finlandais rappelle également que les réserves de la Malaisie sont subordonnées au principe général en matière d'application des traités selon lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de sa législation interne pour se soustraire à ses obligations conventionnelles. Il est de l'intérêt de tous les États que les parties aux traités internationaux soient prêtes à effectuer les changements législatifs nécessaires à la réalisation du but et de l'objet de ces traités.

En outre, les réserves formulées par la Malaisie, en particulier à l'alinéa f) de l'article 2 et à l'alinéa a) de l'article 5, concernent des dispositions fondamentales de la Convention dont la mise en oeuvre est essentielle à la réalisation du but et de l'objet de la Convention.

Le Gouvernement finlandais estime que, sous leur forme actuelle, les réserves de la Malaisie sont à l'évidence incompatibles avec le but et l'objet de ladite Convention et par conséquent irrecevables en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention. Le Gouvernement finlandais y fait donc objection et note qu'elles sont dépourvues de tout effet juridique.

Objection de la Finlande aux réserves formulées
par les Maldives lors de leur adhésion

[Original : anglais]

[5 mai 1994]

Selon le Gouvernement finlandais, le caractère illimité et indéfini desdites réserves laisse planer de sérieux doutes sur l'engagement de l'État qui les a formulées à remplir les obligations que lui impose la Convention. Par leur formulation générale, ces réserves sont manifestement contraires à l'objet

/...

et au but de la Convention. Aussi le Gouvernement finlandais formule-t-il des objections à leur encontre.

Le Gouvernement finlandais rappelle également que lesdites réserves sont soumises au principe général de l'interprétation des traités selon lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier qu'elle ne remplit pas ses obligations conventionnelles.

Le Gouvernement finlandais ne considère pas cependant que cette objection constitue un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Finlande et les Maldives.

Objection de la Finlande aux réserves formulées
par le Pakistan lors de son adhésion

[Original : anglais]
[6 juin 1997]

Le Gouvernement finlandais a examiné la déclaration générale que le Gouvernement de la République islamique du Pakistan a faite au moment de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Gouvernement finlandais note que, conformément à cette déclaration générale, l'adhésion par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan à ladite Convention est subordonnée aux dispositions de la Constitution de la République islamique du Pakistan. Le Gouvernement finlandais estime que cette déclaration générale constitue une réserve d'ordre général.

Le Gouvernement finlandais estime qu'une telle réserve autorise à douter de l'attachement du Pakistan à l'objet et au but de la Convention, et souhaite rappeler que, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations conventionnelles.

Le Gouvernement finlandais estime en outre que des réserves d'ordre général du type de celle formulée par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan, qui ne spécifient pas les dispositions de la Convention auxquelles elles s'appliquent ni l'étendue des dérogations envisagées, contribuent à saper les fondements du droit international conventionnel.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection à la réserve générale susmentionnée, formulée par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qu'il juge inacceptable.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention dans son intégralité entre le Pakistan et la Finlande.

Objection de la Finlande aux réserves formulées
par Singapour lors de son adhésion

[Original : anglais]

[21 novembre 1996]

S'agissant des réserves formulées par Singapour lors de son adhésion :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle formulée dans le cas de la Malaisie]

Objection d'Israël à la réserve formulée par l'Iraq
lors de son adhésion

[Original : anglais]

[12 décembre 1986]

Le Gouvernement de l'État d'Israël a constaté que l'instrument d'adhésion de l'Iraq à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes contient une déclaration au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement de l'État d'Israël, une telle déclaration, dont le caractère politique est évident, est incompatible avec les buts et objectifs de la Convention et ne peut en aucune façon affecter les obligations qui incombent à l'Iraq en vertu du droit international général ou de conventions particulières.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera envers l'Iraq une attitude de complète réciprocité.

Objections du Mexique aux réserves formulées par le Bangladesh,
Chypre, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, Maurice, la
Thaïlande et la Turquie lors de l'adhésion, et par l'Égypte,
la Jamaïque, la Nouvelle-Zélande et la République de Corée lors
de la ratification; communication concernant le Malawi

[Original : espagnol]

[11 janvier 1985]

Le Gouvernement des États-Unis du Mexique, ayant étudié la teneur des réserves formulées par Maurice à l'égard des alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article 11 et de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, est parvenu à la conclusion que ces réserves doivent être considérées comme non valides, eu égard au paragraphe 2 de l'article 28 de ladite Convention, du fait qu'elles sont incompatibles avec le but et l'objet de cette dernière.

En effet, les réserves dont il s'agit, si elles venaient à être mises en oeuvre, auraient inévitablement pour résultat d'introduire une discrimination au détriment des femmes en raison de leur sexe, ce qui va à l'encontre de tout ce que dit la Convention. Le principe de l'égalité des hommes et des femmes et

/...

celui de la non-discrimination quant au sexe, consacrés dans le deuxième alinéa du préambule et le troisième paragraphe de l'Article premier de la Charte des Nations Unies, à laquelle Maurice est partie, ainsi que dans les articles 2 et 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, ont été précédemment acceptés par le Gouvernement mauricien lorsqu'il a adhéré, le 12 décembre 1973, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces principes ont été repris au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 3 du premier pacte susmentionné, de même qu'au paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 3 du second. Ainsi, le fait que le Gouvernement mauricien veuille maintenant formuler des réserves sur les mêmes points en relation avec la Convention de 1979 est incompatible avec les obligations conventionnelles qu'il a précédemment contractées.

L'objection formulée par le Gouvernement des États-Unis du Mexique au regard des réserves dont il s'agit ne doit pas être considérée comme empêchant l'entrée en vigueur de la Convention de 1979 entre les États-Unis du Mexique et Maurice.

Des objections identiques, *mutatis mutandis*, ont également été formulées par le Gouvernement mexicain à l'égard des réserves formulées par divers autres États, comme indiqué ci-après (dans le cas des États qui n'étaient pas parties aux Pactes (États marqués ci-dessous d'un astérisque), le fait d'être partie aux Pactes n'a pas été invoqué par le Mexique dans son objection aux réserves) :

a) 21 février 1985 : À l'égard des réserves du Bangladesh concernant l'article 2, l'alinéa a) de l'article 13 et les alinéas c) et f) du paragraphe 1 de l'article 16;

b) 21 février 1985 : À l'égard des réserves de la Jamaïque concernant le paragraphe 2 de l'article 9;

c) 22 mai 1985 : À l'égard des réserves de la Nouvelle-Zélande (lesquelles sont également applicables aux îles Cook) concernant l'alinéa f) de l'article 2 et l'alinéa a) de l'article 5;

d) 6 juin 1985 : À l'égard des réserves de la République de Corée concernant l'article 9 et les alinéas c), d), e), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16. Dans ce cas, le Mexique fait valoir que les principes de l'égalité des hommes et des femmes et de la non-discrimination en raison du sexe, mentionnés en tant que buts dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et dans divers instruments multilatéraux, ont été érigés en principes généraux du droit international auxquels doit se conformer la communauté des États, dont la République de Corée fait partie;

e) 29 janvier 1986 : À l'égard de la réserve de Chypre concernant le paragraphe 2 de l'article 9;

f) 7 mai 1986 : À l'égard des réserves faites par la Turquie concernant les paragraphes 2 et 4 de l'article 15 et les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16;

g) 16 juillet 1986 : À l'égard des réserves faites par l'Égypte concernant les articles 9 et 16;

h) 16 octobre 1986 : À l'égard des réserves faites par la Thaïlande* concernant le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 3 de l'article 15 et l'article 16;

i) 4 décembre 1986 : À l'égard des réserves faites par l'Iraq concernant les alinéas f) et g) de l'article 2, des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et de l'article 16;

j) 23 juillet 1990 : À l'égard de la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne.

Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement mexicain, à la date indiquée ci-dessous, la communication suivante :

Malawi, 5 août 1987 : Le Gouvernement des États-Unis du Mexique espère que le processus d'éradication des coutumes et pratiques traditionnelles, mentionnées dans la première réserve formulée par la République du Malawi, ne sera pas retardé au point de compromettre l'objectif et l'esprit de la Convention.

Objections de la Norvège aux réserves formulées par la Jamahiriya arabe libyenne, le Koweït et les Maldives lors de l'adhésion

[Original : anglais]

[16 juillet 1990]

Le Gouvernement norvégien a examiné la teneur de la réserve faite par la Jamahiriya arabe libyenne, aux termes de laquelle l'adhésion "est faite sous la réserve générale qu'elle ne saurait aller contre les lois régissant le statut personnel issues de la charia islamique", et il est parvenu à la conclusion que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention (par. 2, art. 28). Le Gouvernement norvégien ne peut donc accepter cette réserve.

Le Gouvernement norvégien fait observer que tout État qui adhère à la Convention s'engage à adopter les mesures requises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et manifestations. Une réserve par laquelle un État partie limite les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention en invoquant la loi islamique (charia), qui est sujette à interprétation, à modification et à une application sélective dans les différents États qui adhèrent aux principes de l'islam, peut inspirer des doutes quant à l'engagement de l'État auteur de la réserve en ce qui concerne l'objet et le but de la Convention, et risque en outre de saper les bases du droit international des traités. L'intérêt de tous les États est que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient également respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties.

[25 octobre 1994]

Le Gouvernement norvégien estime qu'une réserve par laquelle un État partie limite les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention en invoquant des principes généraux de législation nationale peut faire douter de l'engagement de l'État auteur de cette réserve à l'égard de l'objet et du but de la Convention et contribue en outre à saper les fondements du droit international conventionnel. Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient également respectés, quant à leurs but et objet, par toutes les parties. Par ailleurs, en vertu du droit international conventionnel bien établi, un État ne peut invoquer sa législation nationale pour justifier le manquement aux obligations qui lui incombent en vertu d'un traité. En conséquence, le Gouvernement norvégien fait objection à la réserve des Maldives.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume de Norvège et la République des Maldives.

[28 avril 1995]

Le Gouvernement norvégien a examiné la teneur des réserves formulées par le Koweït lors de l'adhésion et souligne qu'en adhérant à la Convention, un État s'engage à prendre les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes et manifestations. Les réserves par lesquelles un État partie limite ses responsabilités aux termes de la Convention en invoquant sa législation interne ou une loi religieuse laissent planer de sérieux doutes sur l'engagement de l'État en question à l'égard des objectifs de la Convention. En outre, en vertu du droit conventionnel des traités, un État ne peut invoquer les dispositions de sa législation interne pour justifier son refus d'appliquer les dispositions de l'instrument en question. Il est de l'intérêt de tous les États que les instruments auxquels ils ont choisi de devenir parties soient appliqués par toutes les parties. Pour ces raisons, le Gouvernement norvégien fait objection aux réserves du Koweït.

Le Gouvernement norvégien ne considère cependant pas que cette objection constitue un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume de Norvège et l'État du Koweït.

Objection de la Norvège aux réserves formulées
par le Lesotho lors de son adhésion

[Original : anglais]

[24 janvier 1997]

Le Gouvernement norvégien a examiné la réserve formulée par le Gouvernement du Royaume du Lesotho lors de la ratification. Le texte se lit comme suit :

"Le Gouvernement du Royaume du Lesotho déclare qu'il ne se considère pas comme lié par l'article 2 dans la mesure où cet article est contraire aux dispositions constitutionnelles du Lesotho régissant la succession au trône du Royaume du Lesotho et à la loi relative à la succession aux fonctions de chef. La ratification du Gouvernement du

/...

Lesotho est subordonnée à la condition qu'aucune de ses obligations découlant de la Convention, notamment du paragraphe e) de l'article 2, ne soit considérée comme s'appliquant aux affaires d'ordre religieux.

Par ailleurs, le Gouvernement du Lesotho déclare qu'il ne prendra aucune mesure législative en vertu de la Convention si ces mesures sont incompatibles avec la Constitution du Lesotho."

Le Gouvernement norvégien considère que, du fait de son caractère illimité et vague, la dernière partie de la réserve du Royaume du Lesotho n'est pas admissible en droit international. Les réserves par lesquelles un État cherche à limiter les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention en invoquant des principes généraux inscrits dans sa législation nationale peuvent faire douter de son attachement à l'objet et au but de la Convention et contribuent en outre à saper les fondements du droit conventionnel international. Par ailleurs, selon des règles bien établies en droit international conventionnel, un État ne peut invoquer sa législation nationale pour justifier ses manquements aux obligations qui lui incombent en vertu d'un traité. En conséquence, le Gouvernement norvégien fait objection à la réserve formulée par le Gouvernement du Royaume du Lesotho.

La présente objection n'exclut pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume de Norvège et le Royaume du Lesotho.

Objection de la Norvège aux réserves formulées
par la Malaisie lors de son adhésion

[Original : anglais]

[11 octobre 1996]

Le Gouvernement norvégien a examiné la teneur des réserves faites par la Malaisie lors de son adhésion et qui sont ainsi libellées :

"Le Gouvernement malaisien déclare que l'adhésion est subordonnée à la condition que les dispositions de la Convention ne soient pas en contradiction avec la loi islamique (charia) et la Constitution fédérale de la Malaisie. À cet égard, le Gouvernement malaisien ne se considère en outre pas lié par les dispositions de l'alinéa f) de l'article 2, de l'alinéa a) de l'article 5, de l'alinéa b) de l'article 7 et des articles 9 et 16 de la Convention susmentionnée."

De l'avis du Gouvernement norvégien, toute déclaration par laquelle un État partie prétend limiter les responsabilités que lui impose la Convention en invoquant les principes généraux de son droit national ou religieux peut faire douter de l'engagement de l'État auteur de cette réserve à l'égard de l'objet et du but de la Convention et risque en outre de saper les fondements du droit international conventionnel. En vertu du droit international conventionnel bien établi, un État ne peut invoquer son droit interne pour justifier un manquement aux obligations découlant d'un traité. En outre, le Gouvernement norvégien considère que la réserve du Gouvernement malaisien à l'égard de certaines dispositions de la Convention est si générale qu'elle est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, et n'est donc pas autorisée en vertu du

/...

paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention. En conséquence, le Gouvernement norvégien fait objection aux réserves du Gouvernement malaisien.

Le Gouvernement norvégien ne considère pas que cette objection constitue un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume de Norvège et la Malaisie.

Objection de la Norvège aux réserves formulées
par le Pakistan lors de son adhésion

[Original : anglais]

[6 juin 1997]

Le Gouvernement norvégien a examiné la teneur de la réserve que le Gouvernement pakistanais a faite au moment de l'adhésion du Pakistan à la Convention susmentionnée, réserve qui est libellée comme suit : "l'adhésion ... est subordonnée aux dispositions de la Constitution de la République islamique du Pakistan". Le Gouvernement norvégien considère que cette réserve, en raison de sa portée illimitée et de son caractère général, est contraire à l'objet et au but de la Convention. Il est clairement établi par le droit des traités qu'un État partie ne saurait invoquer son droit interne pour justifier un manquement à ses obligations conventionnelles. Le Gouvernement norvégien fait donc objection à la réserve formulée par le Gouvernement pakistanais.

Le Gouvernement norvégien ne considère pas que cette objection fasse obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume de Norvège et la République islamique du Pakistan.

Objection de la Norvège aux réserves formulées
par Singapour lors de son adhésion

[Original : anglais]

[21 novembre 1996]

S'agissant des réserves formulées par Singapour lors de son adhésion :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle formulée dans le cas des Maldives.]

Objection des Pays-Bas aux réserves formulées par Fidji
et le Lesotho lors de leur adhésion

[Original : anglais]

[1er novembre 1996]

S'agissant des réserves formulées par Fidji lors de l'adhésion et par le Lesotho lors de la ratification :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle formulée dans le cas de la Malaisie.]

Objection des Pays-Bas aux réserves formulées
par le Koweït lors de son adhésion

[Original : anglais]
[16 janvier 1996]

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère les réserves faites par le Koweït comme incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (art. 28, par. 2).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait donc objection aux réserves susvisées. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Koweït et le Royaume des Pays-Bas.

Objection des Pays-Bas aux réserves formulées
par la Malaisie lors de son adhésion

[Original : anglais]
[15 octobre 1996]

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les réserves formulées par la Malaisie à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par lesquelles la Malaisie cherche à limiter les responsabilités que lui impose la Convention en invoquant les principes généraux de son droit national et de sa Constitution, peuvent faire douter de l'engagement de cet État à l'égard de l'objet et du but de la Convention et risquent en outre de saper les fondements du droit international conventionnel. Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-bas considère en outre que les réserves formulées par la Malaisie en ce qui concerne l'alinéa f) de l'article 2, l'alinéa a) de l'article 5, l'article 9 et l'article 16 de la Convention sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection aux réserves susmentionnées. La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la Malaisie.

Objection des Pays-Bas aux réserves formulées
par le Pakistan lors de son adhésion

[Original : anglais]
[30 mai 1997]

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné la déclaration qu'a faite le Gouvernement du Pakistan au moment de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et considère que ladite déclaration constitue une réserve.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas note que ladite déclaration équivaut à une réserve de nature générale applicable aux dispositions de la Convention qui sont jugées contraires à la Constitution du Pakistan.

Le Royaume des Pays-Bas estime qu'une telle réserve générale, par laquelle l'État qui en est l'auteur cherche à restreindre ses obligations en invoquant sa Constitution, autorise à douter de l'attachement du Pakistan à l'objet et au but de la Convention, et rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ceux-ci ont décidé de devenir partie soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour leur permettre de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de ces traités. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime en outre que des réserves d'ordre général du type de celle faite par le Gouvernement du Pakistan, qui ne spécifient pas les dispositions de la Convention auxquelles elles s'appliquent ni l'étendue des dérogations envisagée, contribuent à saper les fondements du droit international conventionnel.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait donc objection à la déclaration susmentionnée du Gouvernement du Pakistan concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Pakistan.

Objections des Pays-Bas aux réserves formulées par le Bangladesh, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, le Malawi, les Maldives, le Maroc, Maurice, la Thaïlande et la Turquie lors de l'adhésion, et par le Brésil, l'Égypte, l'Inde, la Jamaïque, la République de Corée et la Tunisie lors de la ratification

[Original : anglais]

[23 juillet 1990]

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que les réserves formulées par le Bangladesh à l'égard de l'article 2, de l'alinéa a) de l'article 13 et des alinéas c) et f) du paragraphe 1 de l'article 16; par l'Égypte à l'égard de l'article 2, de l'article 9 et de l'article 16; par le Brésil à l'égard du paragraphe 4 de l'article 15 et des alinéas a), c), g) et h) du paragraphe 1 de l'article 16; par l'Iraq à l'égard des alinéas f) et g) de l'article 2, de l'article 9 et de l'article 16; par Maurice à l'égard des alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article 11 et de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16; par la Jamaïque à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9; par la République de Corée à l'égard de l'article 9 et des alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16; par la Thaïlande à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 3 de l'article 15 et de l'article 16; par la Tunisie à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 15 et des alinéas c), d), f), g) et h) du paragraphe 1 de l'article 16; par la Turquie à l'égard des

/...

paragraphes 2 et 4 de l'article 15 et des alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16; par la Jamahiriya arabe libyenne lors de l'adhésion; et le premier paragraphe des réserves faites par le Malawi lors de l'adhésion, sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (par. 2, art. 28).

Ces objections n'empêcheront pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Bangladesh, l'Égypte, le Brésil, l'Iraq, Maurice, la Jamaïque, la République de Corée, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, la Jamahiriya arabe libyenne, le Malawi et le Royaume des Pays-Bas.

[14 juillet 1994]

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les déclarations faites par l'Inde au sujet de l'alinéa a) de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sont des réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (par. 2, art. 28).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la déclaration faite par l'Inde au sujet du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention est une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention (par. 2, art. 28).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la déclaration faite par le Maroc, dans laquelle celui-ci s'est déclaré disposé à appliquer les dispositions de l'article 2 à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions de la charia islamique, est une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention (par. 2, art. 28).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la déclaration faite par le Maroc au sujet du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention est une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention (par. 2, art. 28).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les réserves faites par le Maroc au sujet du paragraphe 2 de l'article 9 et de l'article 16 de la Convention sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (par. 2, art. 28).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné les réserves faites par les Maldives, qui sont ainsi conçues : "Le Gouvernement de la République des Maldives se conformera aux dispositions de la Convention, à l'exception de celles que le Gouvernement pourrait considérer en contradiction avec les principes de la charia islamique, sur laquelle sont fondées les lois et les traditions des Maldives. En outre, la République des Maldives ne s'estime pas liée par toute disposition de la Convention qui l'obligerait à modifier de quelque façon que ce soit sa Constitution et ses lois." Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule des objections à l'encontre des déclarations et réserves mentionnées ci-dessus.

/...

Ces objections ne s'opposent pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Inde, le Maroc, les Maldives et le Royaume des Pays-Bas.

Objection des Pays-Bas aux réserves formulées
par Singapour lors de son adhésion

[Original : anglais]

[20 novembre 1996]

S'agissant des réserves formulées par Singapour lors de son adhésion, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que :

- La première réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention;
- La deuxième réserve suggère une distinction entre les migrants de sexe masculin et ceux de sexe féminin et constitue de ce fait une réserve implicite à l'article 9 de la Convention, ce qui est incompatible avec l'objet et le but de la Convention;
- La troisième réserve, en particulier la dernière partie libellée comme suit : "... et considère qu'il est inutile d'adopter une législation en vertu de l'article 11 pour la minorité des femmes qui ne sont pas visées par la législation sur l'emploi de Singapour", est une réserve par laquelle l'État auteur prétend limiter les responsabilités que lui impose la Convention en invoquant les principes généraux du droit national et, dans ce cas particulier, exclure de l'application dudit article une certaine catégorie de femmes, ce qui peut faire douter de l'engagement de cet état à l'égard de l'objet et du but de la Convention et a pour effet de saper les fondements du droit international conventionnel. Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés, quant à leur objet et leur but, par toutes les parties.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection aux réserves susmentionnées.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre Singapour et le Royaume des Pays-Bas

Objection du Portugal aux réserves formulées
par les Maldives lors de leur adhésion

[Original : anglais]

[26 octobre 1994]

Le Gouvernement portugais considère que les réserves faites par les Maldives sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et qu'elles sont inadmissibles en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

En outre, le Gouvernement portugais considère que ces réserves ne peuvent pas changer ou modifier à aucun égard les obligations découlant de la Convention pour tout État partie.

Objections de la Suède aux réserves formulées par le Bangladesh, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, le Malawi, les Maldives, Maurice et la Thaïlande lors de l'adhésion, et par le Brésil, l'Égypte, la Jamaïque, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée et la Tunisie lors de la ratification

[Original : anglais]

[17 mars 1986]

Le Gouvernement suédois considère comme incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (par. 2, art. 28) les réserves formulées par les pays suivants, et y fait en conséquence objection :

- Thaïlande : À l'égard du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 3 de l'article 15 et de l'article 16;
- Tunisie : À l'égard du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 15 et des alinéas c), d), f), g) et h) du paragraphe 1 de l'article 16;
- Bangladesh : À l'égard de l'article 2, de l'alinéa a) de l'article 13 et des alinéas c) et f) du paragraphe 1 de l'article 16;
- Brésil : À l'égard du paragraphe 4 de l'article 15 et des alinéas a), c), g) et f) du paragraphe 1 de l'article 16.

En effet, si l'on mettait ces réserves en pratique, on en viendrait infailliblement à instituer une discrimination à l'égard des femmes qui serait fondée sur le sexe, et l'on irait ainsi à l'encontre de tout ce que symbolise la Convention. Il convient de garder à l'esprit que la réalisation des principes de l'égalité des droits de l'homme et de la femme et de la non-discrimination entre les sexes figure expressément au nombre des buts énoncés dans la Charte des Nations Unies, de même que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et dans divers instruments multilatéraux auxquels la Thaïlande, la Tunisie et le Bangladesh sont parties.

Le Gouvernement suédois note en outre que, sur le plan des principes, les réserves indiquées ci-après appellent la même objection :

- Égypte : À l'égard de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 9 et de l'article 16;
- Maurice : À l'égard des alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article 11 et de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16;
- Jamaïque : À l'égard du paragraphe 2 de l'article 9;

- République de Corée : À l'égard de l'article 9 et des alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16;
- Nouvelle-Zélande : Pour ce qui est des îles Cook, à l'égard de l'alinéa f) de l'article 2 et de l'alinéa a) de l'article 5.

Dans ce contexte et à cette occasion, le Gouvernement suédois souhaite faire observer que si les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas acceptables, c'est précisément que la solution contraire aurait pour effet de priver de toute signification une obligation internationale de caractère contractuel fondamentale. Ce genre de réserves incompatibles avec le but et l'objet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne mettent pas seulement en doute l'adhésion des États qui les formulent à l'objet et au but de la Convention : elles contribuent de plus à saper les bases du droit international contractuel. L'intérêt de tous les États est que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient également respectés, quant à leur objet et à leur but, par les autres parties.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suédois des objections de la même teneur que celles ci-dessus eu égard aux réserves formulées par les États suivants, aux dates indiquées ci-après :

- 12 mars 1987 : À l'égard des réserves faites par l'Iraq aux alinéas f) et g) de l'article 2, au paragraphe 1 de l'article 9 et à l'article 16;
- 15 avril 1988 : À l'égard de la première réserve faite par le Malawi;
- 25 mai 1990 : À l'égard de la réserve faite par la Jamahiriya arabe libyenne;
- 5 février 1993 : À l'égard des réserves faites par la Jordanie au paragraphe 2 de l'article 9, au paragraphe 4 de l'article 15, aux alinéas c), d) et g) du paragraphe 1 de l'article 16;
- 26 octobre 1994 : À l'égard des réserves faites par les Maldives à l'adhésion. Le Gouvernement suédois fait objection à ces réserves et considère qu'elles constituent un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et la République des Maldives.

Objection de la Suède aux réserves formulées
par le Koweït lors de son adhésion

[Original : anglais]

[17 janvier 1996]

Le Gouvernement suédois a examiné la teneur des réserves ci-après faites par le Gouvernement koweïtien lors de son adhésion à la Convention :

1. Alinéa a) de l'article 7

Le Gouvernement koweïtien formule une réserve à l'alinéa a) de l'article 7, qu'il considère incompatible avec la loi électorale koweïtienne en vertu de laquelle seuls les hommes ont le droit de se porter candidats et de voter.

2. Paragraphe 2 de l'article 9

Le Gouvernement koweïtien se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, qui n'est pas conforme à la loi koweïtienne sur la nationalité, selon laquelle l'enfant acquiert la nationalité de son père.

3. Alinéa f) de l'article 16

Le Gouvernement koweïtien déclare qu'il ne se considère pas lié par l'alinéa f) de l'article 16, qui est incompatible avec les dispositions de la charia, la loi musulmane, l'islam étant la religion de l'État.

Le Gouvernement suédois estime que les réserves faites par le Koweït sont incompatibles avec le but et l'objet de la Convention. Conformément au paragraphe 2 de l'article 28, les réserves incompatibles avec le but et l'objet de la Convention ne sont pas autorisées.

En adhérant à la Convention, les États s'engagent à adopter les mesures requises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et manifestations. Si les réserves faites par le Koweït devaient être appliquées, elles auraient inévitablement pour effet une discrimination à l'égard des femmes fondée sur le sexe.

Dans ce contexte, le Gouvernement suédois tient à faire observer que les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité font non seulement douter de l'engagement de l'État auteur de ces réserves mais contribuent en outre à saper les fondements du droit international. Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient également respectés, quant à leur objet et à leur but, par les autres parties et que les États soient prêts à modifier leur législation en tant que de besoin pour se conformer à ces traités.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement suédois émet une objection aux réserves susmentionnées faites par le Gouvernement koweïtien à l'égard de la Convention.

D. Notification de retrait de certaines réserves

Bangladesh

Le 23 juillet 1997, le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve concernant l'alinéa a) de l'article 13 et l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, qu'il avait formulée en ratifiant la Convention.

Bélarus, Ukraine et Fédération de Russie

Dans des communications reçues le 8 mars 1989 et les 19 et 20 avril 1989, les Gouvernements du Bélarus, de l'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques respectivement ont notifié au Secrétaire général qu'ils avaient décidé de retirer la réserve relative au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention qu'ils avaient formulée lors de la ratification. Les réserves étaient identiques, quant au fond, mutatis mutandis, à celles formulées par l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Brésil

Le 20 décembre 1994, le Gouvernement brésilien a notifié au Secrétaire général qu'il retirait la réserve suivante faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil formule des réserves à l'égard du paragraphe 4 de l'article 15 et des paragraphes 1 a), c), g) et h) de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes."

Bulgarie

Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve au paragraphe premier de l'article 29 formulé lors de la signature et confirmé lors de la ratification.

Canada

Le 28 mai 1992, le Gouvernement canadien a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la déclaration à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 11 formulée lors de la ratification.

France

Par une notification reçue le 26 mars 1984, le Gouvernement français a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'article 7 de la Convention, formulée lors de la ratification. La notification précise que la réserve est levée du fait que la loi organique No 83-1096 du 20 décembre 1983 a abrogé l'article LO 128 du Code électoral relatif aux incapacités temporaires qui frappent les personnes ayant acquis la nationalité française.

Par la suite, dans une notification reçue le 21 juillet 1986, le Gouvernement français a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve aux paragraphes 2 et 3 de l'article 15 et aux paragraphes 1 c), d) et h) de l'article 16 de la Convention, formulée lors de la ratification. La notification précise que les réserves sont levées du fait que la loi No 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs, entrée en vigueur le 1er juillet 1986, a abrogé les dispositions discriminatoires à l'égard des

femmes dans les régimes matrimoniaux et dans les règles concernant l'administration légale des biens des enfants.

Hongrie

Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve relative au paragraphe 1 de l'article 29 formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification.

Irlande

Le 19 décembre 1986, le Gouvernement irlandais a notifié au Secrétaire général qu'il retirait les réserves formulées au sujet du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 1 de l'article 11, de l'alinéa a) de l'article 13 et du paragraphe 4 de l'article 15.

Jamaïque

Le 8 septembre 1995, le Gouvernement jamaïquain a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer sa réserve au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention qu'il avait faite lors de la ratification de la Convention.

Liechtenstein

Le 31 décembre 1996, le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve suivante qu'il avait formulée lors de l'adhésion :

"Réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 9 :

La Principauté de Liechtenstein se réserve le droit d'appliquer la législation du Liechtenstein selon laquelle la nationalité du Liechtenstein est accordée sous certaines conditions."

Le retrait a pris effet à la date de réception de la notification, le 3 octobre 1996.

Malawi

Le 24 octobre 1991, le Gouvernement malawien a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les réserves suivantes faites lors de l'adhésion qui se lisent comme suit :

"Certaines coutumes et pratiques traditionnelles étant profondément enracinées, le Gouvernement de la République du Malawi ne se considérera pas, pour le moment, lié par les dispositions de la Convention exigeant l'abolition immédiate de ces coutumes et pratiques.

Si le Gouvernement de la République du Malawi accepte les principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention,

/...

cette acceptation doit être considérée compte tenu de [sa] déclaration du 12 décembre 1996 concernant la reconnaissance comme obligatoire, par le Gouvernement de la République du Malawi, de la juridiction de la Cour internationale de Justice en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour."

Mongolie

Le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a informé le Secrétaire général qu'il retirait la réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 29 formulée lors de la ratification.

Nouvelle-Zélande

Le 13 janvier 1989, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement néo-zélandais une communication lui notifiant que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, après consultation avec le Gouvernement des Îles Cook et le Gouvernement de Nioué, a dénoncé, le 23 juin 1987, la Convention concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories (Convention No 45 de l'OIT) et que, conformément au paragraphe 3 de l'article 28 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, il retire la réserve faite lors de la ratification.

Pologne

Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve qu'il avait formulée à l'égard du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention lors de la ratification.

République de Corée

Le 15 mars 1991, le Gouvernement de la République de Corée a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les réserves qu'il avait formulées lors de la ratification de la Convention, dans la mesure où celles-ci s'appliquent aux alinéas c), d) et f) du paragraphe 1 de l'article 16.

Roumanie

Le 2 avril 1997, le Gouvernement roumain a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer partiellement la réserve qu'il avait formulée lors de la ratification de sorte que la partie restante se lise comme suit :

Article 7 : Le Gouvernement de la République populaire de Roumanie exprime son désaccord concernant la dernière phrase de l'article 7 et considère qu'une réserve a pour effet juridique de permettre l'entrée en vigueur de la Convention entre l'État auteur de la réserve et tous les autres États parties à la Convention, à l'exception de la seule partie de la Convention qui a fait l'objet de la réserve.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le 4 janvier 1995, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié le Secrétaire général de sa décision de retirer sa réserve touchant l'article 13 ainsi que la déclaration ci-après touchant l'article 11, formulées au moment de la ratification de la Convention. Le texte de la déclaration est le suivant :

"... le Royaume-Uni déclare qu'en cas d'incompatibilité entre ses obligations aux termes de la présente Convention et ses obligations aux termes de la Convention concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories (Convention No 45 de l'OIT), les dispositions de cette dernière convention prévaudront."

Par la suite, le 22 mars 1996, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les réserves et déclarations ci-après formulées lors de la ratification de la Convention à l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

"b) Le Royaume-Uni se réserve le droit de considérer les dispositions du Sex Discrimination Act de 1975, du Employment Protection (Consolidation) Act de 1978, du Employment Act de 1980, du Sex Discrimination (Northern Ireland) Order de 1976, du Industrial Relations (No 2) (Northern Ireland) Order de 1976, du Industrial Relations (Northern Ireland) Order de 1982, du Equal Pay Act de 1970 (tel qu'il a été modifié), et du Equal Pay Act (Northern Ireland) de 1970 (tel qu'il a été modifié), y compris les exceptions et les exemptions énoncées dans chacun de ces décrets et lois, comme constituant des mesures appropriées pour la réalisation concrète des objectifs de la Convention dans la situation économique et sociale propre au Royaume-Uni, et de continuer à appliquer ces dispositions en conséquence; cette réserve vaudra également pour toute mesure législative nouvelle qui modifierait ou remplacerait les lois et les décrets mentionnés ci-dessus, étant entendu que les termes de ces nouvelles mesures seront compatibles avec les obligations incombant au Royaume-Uni en vertu de la Convention.

...

Article premier

Compte tenu des dispositions du Sex Discrimination Act de 1975 et des autres lois applicables, le Royaume-Uni accepte l'article premier sous réserve que l'expression "quel que soit leur état matrimonial" ne soit pas considérée comme ayant pour effet de rendre discriminatoire toute différence de traitement entre célibataires et personnes mariées, pour autant qu'il y ait égalité de traitement entre hommes mariés et femmes mariées et entre hommes célibataires et femmes célibataires.

/...

Article 2

Compte tenu des progrès sensibles déjà réalisés au Royaume-Uni en vue de l'élimination progressive de la discrimination à l'égard des femmes, le Royaume-Uni se réserve, sans préjudice des autres réserves qu'il a formulées, le droit de donner effet aux paragraphes f) et g) en maintenant à l'étude ses lois et dispositions réglementaires qui pourraient encore comporter des différences notables de traitement entre hommes et femmes, le but étant de modifier lesdites lois et dispositions réglementaires si cela est compatible avec les principes essentiels et primordiaux de sa politique économique. S'agissant des formes de discrimination plus particulièrement prosrites par d'autres dispositions de la Convention, les obligations découlant de l'article 2 doivent (dans le cas du Royaume-Uni) être interprétées compte tenu des autres réserves et déclarations formulées au sujet desdites dispositions y compris les déclarations et les réserves faites aux paragraphes a) à d) ci-dessus.

En ce qui concerne les paragraphes f) et g) de l'article 2, le Royaume-Uni se réserve le droit de continuer d'appliquer ses lois relatives aux délits sexuels et à la prostitution; cette réserve s'appliquera également à toute nouvelle loi qui modifierait ou remplacerait lesdites lois.

Article 9

...

Le Royaume-Uni se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses obligations aux termes de l'article 2 du premier Protocole relatif à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signé à Paris le 20 mars 1952, ainsi que de ses obligations aux termes du paragraphe 3 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ouvert à la signature le 19 décembre 1966 à New York, dans la mesure où lesdites dispositions laissent aux parents la liberté de choix quant à l'éducation de leurs enfants; il se réserve aussi le droit de ne pas prendre de mesures qui puissent être contraires à son obligation aux termes du paragraphe 4 de l'article 13 dudit Pacte, de s'abstenir de porter atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que certains principes et normes soient observés.

En outre, le Royaume-Uni ne peut accepter les obligations aux termes du paragraphe c) de l'article 10 que dans les limites des pouvoirs de l'administration centrale prévus par la loi, vu que les programmes, les livres scolaires et les méthodes pédagogiques relèvent des autorités locales et non pas de l'administration centrale; en outre, le Royaume-Uni accepte d'encourager l'éducation mixte tout en se réservant le droit d'encourager aussi d'autres types d'éducation.

/...

Article 11

Le Royaume-Uni interprète le 'droit au travail' visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 comme renvoyant au 'droit au travail' tel qu'il est défini dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Royaume-Uni est partie, notamment à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966.

Le Royaume-Uni interprète le paragraphe 1 de l'article 11 à la lumière des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4, c'est-à-dire comme n'excluant pas les interdictions, les restrictions ou les conditions en matière d'emploi des femmes dans certains secteurs ou à certains postes lorsqu'elles sont jugées nécessaires ou souhaitables pour protéger la santé et la sécurité des femmes ou le fœtus humain, y compris les interdictions, restrictions ou conditions imposées en raison d'autres obligations internationales du Royaume-Uni;

...

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer les dispositions législatives suivantes en ce qui concerne les prestations ci-après :

a) Prestations de sécurité sociale pour les personnes qui s'occupent de grands infirmes, conformément à l'article 37 du Social Security Act de 1975 et à l'article 37 du Social Security (Northern Ireland) Act de 1975;

...

c) Pensions de retraite et pensions de survivant, conformément aux Social Security Acts de 1975 à 1982 et aux Social Security (Northern Ireland) Acts de 1975 à 1982;

d) Allocations familiales, conformément au Family Income Supplements Act de 1970 et au Family Income Supplements Act (Northern Ireland) de 1971.

Cette réserve s'appliquera également à toutes les nouvelles lois qui modifieraient ou remplaceraient l'une quelconque des dispositions énumérées aux paragraphes a) à d) ci-dessus, étant entendu que la teneur de ces nouvelles lois sera compatible avec les obligations incombant au Royaume-Uni aux termes de la Convention.

...

Article 15

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 15, le Royaume-Uni interprète l'expression 'capacité juridique' comme ayant trait simplement à l'existence d'une personnalité juridique séparée et distincte;

...

/...

Article 16

...

Le Royaume-Uni accepte le paragraphe 1 de l'article 16, sous réserve que celui-ci ne restreigne pas le droit d'un individu à disposer librement de ses biens ni ne donne à un individu un droit de propriété qui serait soumis à une telle restriction."

Par la même communication, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a confirmé, pour lever tout doute éventuel, que la déclaration et la réserve formulées au sujet des Territoires non autonomes au nom desquels la Convention a également été ratifiée continuent de s'appliquer, mais qu'elles font l'objet d'un réexamen attentif.

Thaïlande

Le 25 janvier 1991, le Gouvernement thaïlandais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer, avec effet à cette même date, les réserves qu'il avait formulées lors de l'adhésion à la Convention dans la mesure où celles-ci s'appliquent à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 11, et au paragraphe 3 de l'article 15.

Par la suite, le 26 octobre 1992, le Gouvernement thaïlandais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer une des réserves formulées lors de l'adhésion, soit la réserve au paragraphe 2 de l'article 9. Ladite réserve se lisait comme suit :

"2. [...] Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande considère que l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 [...] est subordonnée aux limites et critères établis par la législation, les réglementations et les pratiques nationales."

Par la suite, le 1er août 1996, le Gouvernement thaïlandais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les réserves qu'il avait formulées lors de son adhésion à la Convention.

Attendu que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommée "la Convention") a été adoptée le 18 décembre 1979,

Attendu que, conformément au paragraphe 3 de l'article 25, le Gouvernement du Royaume de Thaïlande a ratifié la Convention le 5 juillet 1985,

Attendu que cette ratification a été assortie d'une réserve concernant l'article 7 et l'article 10 de la Convention, et

Attendu que le paragraphe 3 de l'article 28 de la Convention prévoit que les réserves peuvent être retirées à tout moment,

/...

Pour ces motifs, je soussigné, Ministre des affaires étrangères, au nom du Gouvernement du Royaume de Thaïlande, retire par la présente la réserve concernant l'article 7 et l'article 10 de la Convention.

Fait au Ministère des affaires étrangères, Saranrom Palace, Bangkok, en ce jour de juillet de la deux mille cinq cent trente-neuvième année de l'ère bouddhiste, correspondant à l'année mille neuf cent quatre-vingt-seize de l'ère chrétienne.

Note

¹ Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général : état au 31 décembre 1996 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.V.5).

Annexe I

ÉTAT DES DÉCLARATIONS, RÉSERVES, OBJECTIONS ET NOTIFICATIONS
DE RETRAIT DE RÉSERVES PAR LES ÉTATS PARTIES CONCERNANT DES
ARTICLES DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES
FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

État partie	Articles au sujet desquels des déclarations ou des réserves ont été faites	États parties qui ont fait des objections	Articles au sujet desquels des réserves ont été retirées
Algérie	2 9, par. 2 15, par. 4 16 29	Allemagne	
Allemagne	Déclaration générale 7, al. b)		
Argentine	29, par. 1		
Australie	11, par. 2, al. b)		
Autriche	7, al. b) 11, par. 1, al. f)		
Bahamas	2, par. al. a) 9, par. 2 16, par. 1, al. h) 29, par. 1		
Bangladesh	2	Allemagne Mexique Pays-Bas Suède	
	13, al. a)	Allemagne Mexique Pays-Bas Suède	13, al. a)
	16, par. 1, al. c) et f)	Allemagne Mexique Pays-Bas Suède	16, par. 1, al. f)
Bélarus	[29, par. 1]		29, par. 1
Belgique	7 15, par. 2 et 3		
Brésil	[15, par. 4]	Allemagne Pays-Bas Suède	15, par. 4
	[16, par. 1, al. a), c), g) et h)	Allemagne Pays-Bas Suède	16, par. 1, al. a), c), g) et h)
Bulgarie	29, par. 1 [29, par. 1]		29, par. 1
Canada	[11, par. 1, al. d)]		11, par. 1, al. d)
Chili	Déclaration générale		
Chine	29, par. 1		
Chypre	9, par. 2	Mexique	
Cuba	29, par. 1		
Égypte	2	Allemagne Pays-Bas Suède	

État partie	Articles au sujet desquels des déclarations ou des réserves ont été faites	États parties qui ont fait des objections	Articles au sujet desquels des réserves ont été retirées
	9, par. 2	Allemagne Mexique Pays-Bas Suède	
	16	Allemagne Mexique Pays-Bas Suède	
	29, par. 1	Mexique	
El Salvador	29, par. 1		
Espagne	7 (déclaration)		
Éthiopie	29, par. 1		
Fédération de Russie	[29, par. 1]		29, par. 1
Fidji	5, al. a) 9	Pays-Bas	
France	[7] 14, par. 2, al. c) et h) [15, par. 2 et 3] [16, par. 1, al. c), d) et h)] 16, par. 1, al. g) 29, par. 1		7 15, par. 2 et 3 16, par. 1, al. c), d) et h)
Hongrie	[29, par. 1]		29, par. 1
Inde	5, par., al. a) 16, par. 1 16, par. 2 29, par. 1	Pays-Bas Pays-Bas Pays-Bas	
Indonésie	29, par. 1		
Iraq	2, al. f) et g)	Allemagne Mexique Pays-Bas Suède	
	9, par. 1	Suède	
	9, par. 1 et 2	Allemagne Israël Mexique Pays-Bas Suède	
	16	Allemagne Mexique Pays-Bas Suède	
	29.1	Suède	
Irlande	[9, par. 1] [11, par. 1] [13, al. a)] 13, al. b) et c) 15, par. 3 [15, par. 4] 16, par. 1, al. d) et f)		9, par. 1 11, par. 1 13, al. a) 15, par. 4
Israël	7, al. b) 16 29, par. 1		

État partie	Articles au sujet desquels des déclarations ou des réserves ont été faites	États parties qui ont fait des objections	Articles au sujet desquels des réserves ont été retirées
Italie	Réserve générale		
Jamaïque	[9, par. 2]	Allemagne Mexique Pays-Bas Suède	9, par. 2
Jamahiriya arabe libyenne	29, par. 1 Général	Allemagne Danemark Finlande Mexique Norvège Pays-Bas Suède	
Jordanie	2 16, par. 1, al. c) et d) 9, par. 2 15, par. 4 16, par. 1, al. c, d) et g)	Suède Suède Suède	
Koweït	7, al. a) 9, par. 2 16, par. 1, al. f)	Finlande Norvège Pays-Bas Suède Finlande Norvège Pays-Bas Suède Finlande Norvège Pays-Bas Suède	
Lesotho	29, par. 1 2, al. e)	Norvège Finlande Norvège Pays-Bas	
Liban	9, par. 2 16, par. 1, al. c), d), f) et g) 29, par. 2		
Liechtenstein	1 [9, par. 2]		9, par. 2
Luxembourg	7 16, par. 1, al. g)		
Malaisie	2, al. f) 5, al. a) 7, al. b) 9 16	Allemagne Finlande Norvège Pays-Bas	
Malawi	[5] [29, par. 2]	Allemagne Mexique Pays-Bas Suède	5 29, par. 2

État partie	Articles au sujet desquels des déclarations ou des réserves ont été faites	États parties qui ont fait des objections	Articles au sujet desquels des réserves ont été retirées
Maldives	2	Allemagne Autriche Canada Finlande Norvège Pays-Bas Portugal Suède	
Malte	11, par. 1 13 15 16, par. 1, al. e)		
Maroc	2 9, par. 2 15, par. 4 16 29	Pays-Bas Pays-Bas Pays-Bas Pays-Bas	
Maurice	11, par. 1, al. b) et d)	Allemagne Mexique Pays-Bas Suède	
	16, par. 1, al. g)	Allemagne Mexique Pays-Bas Suède	
Mexique	29, par. 1 Déclaration générale		
Mongolie	[29, par. 1]		29, par. 1
Myanmar	29		
Nouvelle-Zélande (Îles Cook)	2, al. f)	Mexique Suède	
(Îles Cook)	5, al. a)	Mexique Suède	
(Îles Cook et Nioué)	11, par. 2, al. b)		
Pakistan	29, par. 1	Allemagne Autriche Finlande Norvège	
Pays-Bas	Déclaration générale		
Pologne	[29, par. 1]		29, par. 1
République de Corée	9	Allemagne Mexique Pays-Bas Suède	
	16, par. 1 [al. c), d) et f)] g)	Allemagne Mexique Pays-Bas Suède	16, par. 1, al. c), d) et f)
Roumanie	[29, par. 1]		29, par. 1

État partie	Articles au sujet desquels des déclarations ou des réserves ont été faites	États parties qui ont fait des objections	Articles au sujet desquels des réserves ont été retirées
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	(déclarations) 1 [2, al. f) et g)] 9 10, al. c) 11, par. 1 et 2 [13] 15, par. 2 et 3 16, par. 1 2, al. f) et g) 9 10, al. c) 11, par. 1 et 2 [13] 15, par. 2 et 3 16, par. 1	Argentine	2, al. f) et g) 11, par. 1 (partie) 13 11, par. 1 (partie) 13
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au nom des îles Vierges britanniques, des îles Falkland (Malvinas), de l'île de Man, de l'île de Géorgie du Sud, des îles Sandwich du Sud et des îles Turques et Caïques	(déclarations) 1, 2, 9, 11, 13, 15, 16		
Singapour	2 16 11, par. 1 29, par. 1	Finlande Norvège Pays-Bas Finlande Norvège Pays-Bas Finlande Norvège Pays-Bas Finlande Norvège Pays-Bas	
Suisse	7, al. b) 15, par. 2 16, par. 1, al. g) 16, par. 1, al. h)		
Thaïlande	7 [9, par. 2] 10 [11, par. 1, al. b)] [15, par. 3] 16	Allemagne Allemagne Mexique Pays-Bas Suède Allemagne Mexique Allemagne Mexique Pays-Bas Suède Allemagne Mexique Pays-Bas Suède	9, par. 2 11, par. 1, al. b) 15, par. 3

État partie	Articles au sujet desquels des déclarations ou des réserves ont été faites	États parties qui ont fait des objections	Articles au sujet desquels des réserves ont été retirées
	29, par. 1		
Trinité-et-Tobago	29, par. 1		
Tunisie	9, par. 2	Allemagne Pays-Bas Suède	
	15, par. 4	Allemagne Pays-Bas Suède	
	16, par. 1, al. c), d), f), g) et h)	Allemagne Pays-Bas Suède	
Turquie	29, par. 1		
	9, par. 1 (déclaration)		
	15, par. 2 et 4	Allemagne Pays-Bas	
	16, par. 1, al. c), d), f) et g)	Allemagne Mexique Pays-Bas	
	29, par. 1		
Ukraine	[29, par. 1]		29, par. 1
Venezuela	29, par. 1		
Viet Nam	29, par. 1		
Yémen	29, par. 1		

Annexe II

ARTICLES DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, AU SUJET DESQUELS LES ÉTATS
PARTIES N'ONT PAS ENCORE RETIRÉ LEURS RÉSERVES

<u>Article</u>	<u>État partie</u>
1	Liechtenstein, Royaume-Uni et au nom des îles Vierges britanniques, des îles Falkland (Malvinas), des îles Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud, des îles Turques et Caïques
2	Bangladesh, Égypte, Jamahiriya arabe libyenne, Maldives, Maroc, Singapour
2, al. a)	Bahamas
2, al. e)	Lesotho
2, al. f)	Malaisie, Nouvelle-Zélande (îles Cook)
2, al. f) et g)	Iraq, Royaume-Uni
5, al. a)	Fidji, Inde, Malaisie, Nouvelle-Zélande (îles Cook)
7	Belgique, Espagne, Luxembourg, Thaïlande
7, al. a)	Koweït
7, al. b)	Allemagne, Autriche, Israël, Malaisie
9	Fidji, Malaisie, République de Corée, Royaume-Uni et au nom des îles Vierges britanniques, des îles Falkland (Malvinas), des îles Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud, des îles Turques et Caïques
9, par. 1 et 2	Iraq
9, par. 2	Bahamas, Chypre, Égypte, Jordanie, Koweït, Maroc, Tunisie
10	Thaïlande
10, al. c)	Royaume-Uni

<u>Article</u>	<u>État partie</u>
11	Royaume-Uni et au nom des îles Vierges britanniques, des îles Falkland (Malvinas), des îles Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud, des îles Turques et Caïques
11, par.1	Malte, Singapour
11. par. 1, al. b) et d)	Maurice
11, par. 1, al. f)	Autriche
11, par. 2, al. b)	Australie, Nouvelle-Zélande (îles Cook et Nioué)
13	Malte, Royaume-Uni et au nom des îles Vierges britanniques, des îles Falkland (Malvinas), des îles Géorgie du sud et des îles Sandwich du sud, des îles Turques et Caïques
13, al. b) et c)	Irlande
14, par.2, al. c)	France
14, par. 2, al. h)	France
15	Malte
15, par. 2 et 3	Belgique, Royaume-Uni et au nom des îles Vierges britanniques, des îles Falkland (Malvinas), des îles Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud, des îles Turques et Caïques
15, par. 2 et 4	Turquie
15, par. 3	Irlande
15, par. 4	Jordanie, Maroc, Tunisie
16	Égypte, Iraq, Israël, Malaisie, Malte, Maroc, Singapour, Thaïlande
16, par. 1	Inde
16, par. 1, al. f)	Royaume-Uni et au nom des îles Vierges britanniques, des îles Falkland (Malvinas), des îles Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud, des îles Turques et Caïques
16, par. 1, al. c) et d)	Jamahiriya arabe libyenne

Article

État partie

16, par. 1, al. c), d),
f) et g)

Turquie

16, par. 1, al. c), d),
f), g) et h)

Tunisie

16, par. 1, al. c), d)
et g)

Jordanie

16, par. 1, al. c) et f)

Bangladesh

16, par. 1, al. d) et f)

Irlande

16, par. 1, al. e)

Malte

16, par. 1, al. f)

Koweït

16, par. 1, al. g)

France, Luxembourg, Maurice, République de Corée

16, par. 1, al. h)

Bahamas

16, par. 2

Inde

29, par. 1

Argentine, Bahamas, Brésil, Chine, Cuba, Égypte,
El Salvador, Éthiopie, France, Inde, Indonésie,
Iraq, Israël, Jamaïque, Koweït, Maurice, Maroc,
Singapour, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie,
Turquie, Venezuela, Viet Nam, Yémen
